



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 10 de l'ordre du jour	IOPC/APR25/10/1/WP.1	
Date	1 ^{er} mai 2025	
Original	Anglais	
Conseil d'administration du Fonds de 1992	92AC25/92AES29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC84	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES13	●

PROJET

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'AVRIL 2025 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(25^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 29^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenues du 29 avril au 1^{er} mai 2025)

Organe directeur (session)		Présidence	Vice-Présidence
Fonds de 1992	Assemblée (92AC25/ 92AES29)	M. François Marier (Canada)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M ^{me} Stellamaris Muthike (Kenya)
	Comité exécutif (92EC84)	M ^{me} Małgorzata Buszyńska (Pologne)	M ^{me} Katarina McGhie-Thompson (Antigua and Barbuda) ^{<1>}
Fonds complémentaire	Assemblée (SAES13)	M. Andrew Angel (Royaume-Uni)	M. Carlos Sequeira (Portugal) M ^{me} Safiye Tecen (Türkiye)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ouverture des sessions	
1 Questions de procédure	
1.1 Adoption de l'ordre du jour	
1.2 Examen des pouvoirs	
1.3 Pouvoirs pour les réunions des organes directeurs	
1.4 Format des réunions	
1.5 Application des Règlements intérieurs des organes directeurs et renforcement de la communication entre le Secrétariat et les États Membres – présenté par le Panama	
2 Tour d'horizon général	
2.1 Rapport de l'Administrateur	
3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	
4 Questions relatives à l'indemnisation	
4.1 L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation	
5 Rapports financiers	
5.1 Rapport sur l'applicabilité de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire	
6 Procédures et politiques financières	
6.1 Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures — Application de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire	
7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif	
7.1 Contrat de sous-location signé avec l'OMI – Propositions de modification du contrat de sous-location	
7.2 Services d'information	
8 Questions conventionnelles	
8.1 État de la Convention SNPD de 2010	
8.2 Révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds – Proposer à l'OMI de convoquer une conférence chargée de réviser ou de modifier, selon le cas, la Convention de 1992 portant création du Fonds	
9 Autres questions	
9.1 Futures sessions	
9.2 Divers	
9.3 Hommages à Thomas Liebert	
10 Adoption du compte rendu des décisions	

ANNEXES

- Annexe I** Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
- Annexe II** Règlement intérieur de l'Assemblée du fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds
- Annexe III** Règlement intérieur du Comité exécutif du fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du fonds
- Annexe IV** Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du fonds

PROJET

*Ouverture des sessions***Assemblée du Fonds de 1992***Minute de silence en hommage à M. Thomas Liebert*

- 0.1 Avant l'ouverture officielle des sessions, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a informé les délégations du décès, en janvier 2025, de M. Thomas Liebert, membre de longue date du Secrétariat des FIPOL. Il a indiqué qu'un moment serait spécialement réservé, plus tard, au cours des sessions, pour permettre aux délégués qui le souhaitent, de rendre hommage à M. Liebert (paragraphe 9.3) et qu'un livre de condoléances serait mis à disposition pour signature pendant les sessions. Toutes les personnes présentes dans la salle se sont levées pour observer une minute de silence en hommage à M. Liebert.

Président de la 84^e session du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a informé les organes directeurs que, malheureusement, les pouvoirs de la délégation de la Pologne avaient été reçus après la date limite de dépôt et que, dans un souci de transparence et d'équité envers les autres, en tant que membre élue, la Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992, M^{me} Małgorzata Buszyńska, avait donc accepté de ne pas présider la 84^e session. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié la Vice-Présidente du Comité exécutif, M^{me} Katarina McGhie-Thompson (Antigua-et-Barbuda), d'avoir accepté de présider la session malgré le court préavis.
- 0.3 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992, M^{me} Buszyńska, a évoqué les circonstances malheureuses et inhabituelles dans lesquelles elle se trouvait et a réaffirmé que, dans un esprit de transparence et d'équité, elle avait accepté de se retirer pour la session en cours, mais qu'elle se réjouissait de reprendre ses fonctions de Présidente en octobre 2025. Elle a remercié la Vice-Présidente, M^{me} McGhie-Thomson, d'avoir accepté de la remplacer et lui a souhaité tout le succès possible pour la session à venir.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 0.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 n'a pas pu ouvrir la 29^e session extraordinaire de l'Assemblée à 9 h 30, le quorum requis de 61 États Membres n'ayant pas été atteint. Soixante États Membres du Fonds de 1992 étaient présents à ce moment-là.
- 0.5 Le Président a par conséquent conclu que, conformément à la Résolution n° 7, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée seraient examinés par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa 25^e session, agissant au nom de la 29^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992^{<2>}.
- 0.6 Le Président a rappelé que les États Membres qui s'inscrivent à une réunion doivent veiller à être présents à l'ouverture de la session de l'Assemblée du Fonds de 1992 de manière à pouvoir constituer le quorum requis.

<2> À partir de ce point, les références à la « 25^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992 » doivent être lues comme « 25^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 29^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 ».

Assemblée du Fonds complémentaire

- 0.7 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 13^e session extraordinaire de l'Assemblée en présence de 21 États Membres.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.8 La Vice-Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 84^e session du Comité exécutif en présence de 15 États Membres.
- 0.9 Les États Membres présents aux sessions sont énumérés à l'annexe I, ainsi que les États non membres, les organisations intergouvernementales (OIG) et les organisations internationales non gouvernementales (ONG) qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

1 Questions de procédure

1.1	Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/APR25/1/1	92AC	92EC	SA
-----	--	-------------	-------------	-----------

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour qui figure dans le document IOPC/APR25/1/1.

1.2	Examen des pouvoirs Documents IOPC/APR25/1/2 et IOPC/APR25/1/2/1	92AC	92EC	SA
-----	---	-------------	-------------	-----------

Création de la Commission de vérification des pouvoirs

- 1.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR25/1/2.
- 1.2.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a également été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, à condition que la session du Comité exécutif se tienne en même temps qu'une session de l'Assemblée (document 92FUND/A/ES.9/28).
- 1.2.3 Les organes directeurs ont également rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (documents 92FUND/A.13/25 et SUPPFUND/A.4/21).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.2.4 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé les délégations du Canada, des Émirats arabes unis, des Îles Marshall, de Lettonie et de Namibie en tant que membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

- 1.2.6 [La Commission de vérification des pouvoirs a indiqué dans son rapport final (document IOPC/APR25/1/2/1) qu'elle avait examiné 53 pouvoirs, dont 52 ont été jugés en bonne et due forme.
- 1.2.7 Il a également été noté que neuf États Membres avaient soumis leurs pouvoirs après la date limite et que ceux-ci n'avaient pas été acceptés aux fins d'examen.
- 1.2.8 Il a en outre été noté que 59 États Membres n'avaient pas soumis de pouvoirs.
- 1.2.9 La Commission de vérification des pouvoirs a félicité les États Membres pour avoir soumis leurs pouvoirs dans les délais. La Commission de vérification des pouvoirs a noté que, dans certains cas, les délégations peuvent être amenées à apporter des modifications aux pouvoirs soumis avant la date limite. Dans ce contexte, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé que ces modifications soient acceptées, à condition qu'elles soient reçues avant sa réunion, qui se tient le premier jour de la session.
- 1.2.10 La Commission de vérification des pouvoirs a recommandé d'adopter cette méthode comme pratique établie pour la délivrance et la soumission des pouvoirs. La Commission de vérification des pouvoirs a également proposé que cette pratique soit officiellement intégrée dans la nouvelle circulaire sur les pouvoirs et les notifications pour les réunions des FIPOL, qui sera publiée après la présentation du document IOPC/APR25/1/3.
- 1.2.11 Les organes directeurs ont pris note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et ont fait part de leur profonde gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli lors de la réunion des organes directeurs d'avril 2025.]

1.3	Pouvoirs pour les réunions des organes directeurs Document IOPC/APR25/1/3	92AC	92EC	SA
-----	--	-------------	-------------	-----------

- 1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR25/1/3 concernant les pouvoirs pour les réunions des organes directeurs.
- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé que la politique relative aux exigences de forme en matière de délivrance et de présentation des pouvoirs et des notifications dans le cadre des réunions des organes directeurs des FIPOL, telle qu'elle figure à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi qu'à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, avait été passée en revue et modifiée à plusieurs reprises afin de remédier à des incohérences et à clarifier certains aspects concernant à la fois le contenu des pouvoirs et la procédure à suivre pour les présenter.
- 1.3.3 Les organes directeurs ont noté que, dans certains cas, les pouvoirs émanaient d'une autorité désignée par le gouvernement, mais qu'aucune notification formelle n'était adressée à l'Administrateur indiquant que la personne délivrant les pouvoirs était « une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur ». Les organes directeurs ont pris note du fait que cela pourrait créer des complications en cas de vote, car seuls les États Membres dont les pouvoirs sont en bonne et due forme sont autorisés à voter.

- 1.3.4 Les organes directeurs ont en outre pris note de la proposition faite par le Secrétariat (section 2 du document IOPC/APR25/1/3) de formaliser l'obligation de notifier officiellement à l'Administrateur, par lettre distincte, l'habilitation accordée par un gouvernement à une autorité compétente pour délivrer des pouvoirs, dès lors que les pouvoirs n'émanaient pas du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-Commissaire.
- 1.3.5 Les organes directeurs ont par ailleurs noté que cette pratique consistant à soumettre les pouvoirs accompagnés d'une lettre confirmant la délégation de pouvoirs avait été recommandée par la Commission de vérification des pouvoirs lors de sessions précédentes et adoptée par de nombreux États Membres avec des résultats concluants.
- 1.3.6 Les organes directeurs ont fait remarquer que la lettre nommant l'autorité compétente désignée par le gouvernement pour délivrer les pouvoirs resterait valable et en vigueur pour les sessions ultérieures des organes directeurs jusqu'à ce qu'une nouvelle personne soit habilitée et son nom notifié à l'Administrateur.
- 1.3.7 Les organes directeurs ont pris acte du fait que, si la proposition du Secrétariat était approuvée, il serait nécessaire de modifier l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi que l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992. Ils ont également pris acte du fait qu'il conviendrait de charger l'Administrateur de publier une nouvelle circulaire sur les pouvoirs et les notifications pour les réunions des FIPOL.
- 1.3.8 Les organes directeurs ont noté que la mention de la date limite de présentation des pouvoirs « lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement » avait été supprimée, étant donné que toutes les autorités doivent transmettre les pouvoirs au plus tard cinq jours ouvrables avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée, ce qui rendait la distinction inutile.

Débat

- 1.3.9 Plusieurs délégations, dont beaucoup ont été membres de la Commission de vérification des pouvoirs dans le passé, ont accueilli favorablement la proposition du Secrétariat visant à formaliser l'obligation de notifier officiellement à l'Administrateur, par lettre distincte, l'habilitation accordée par un gouvernement à une autorité compétente pour délivrer des pouvoirs. Elles ont également approuvé les modifications corrélatives de l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et de l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif, telles qu'elles figurent respectivement aux annexes I, II et III du document IOPC/APR25/1/3, ainsi que la publication d'une nouvelle circulaire sur les pouvoirs et les notifications pour les réunions des FIPOL.
- 1.3.10 Plusieurs délégations ont estimé que la proposition du Secrétariat contribuerait à clarifier l'une des questions les plus fréquemment soulevées par la Commission de vérification des pouvoirs au sujet de la légitimité de la personne qui délivre les pouvoirs. Elles ont également fait remarquer que cela réduirait l'ambiguïté procédurale concernant les pouvoirs et les droits de vote des États Membres, garantissant ainsi la transparence et renforçant l'intégrité procédurale des FIPOL. Elles ont en outre fait remarquer que cela garantirait une application cohérente des dispositions du Règlement intérieur relatives à la délivrance et à la soumission des pouvoirs.
- 1.3.11 Une délégation a indiqué que la proposition contribuerait à lever la confusion selon laquelle les pouvoirs soumis à l'OMI sont automatiquement considérés comme valables pour IMSO et les FIPOL. Cette délégation a appuyé la recommandation du Secrétariat et la nouvelle circulaire proposée sur les pouvoirs et les notifications pour les réunions des FIPOL, qui permettra d'informer tous les États Membres.

- 1.3.12 La Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 a signalé une erreur de procédure mineure dans le document, remarquant qu'en tant qu'organe subsidiaire, le Comité exécutif du Fonds de 1992 est uniquement tenu de prendre note du document IOPC/APR25/1/3, et que c'est à l'Assemblée du Fonds de 1992 qu'il appartient de se prononcer sur la modification des articles pertinents du Règlement intérieur du Comité exécutif.
- 1.3.13 Enfin, la Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du soutien unanime exprimé par les États Membres à la proposition du Secrétariat.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.3.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé la proposition du Secrétariat de formaliser l'obligation de notifier officiellement à l'Administrateur, par lettre distincte, l'habilitation accordée par un gouvernement à une autorité compétente pour délivrer des pouvoirs.
- 1.3.15 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de modifier l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, tel qu'indiqué aux annexes II et III, respectivement .
- 1.3.16 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de publier une nouvelle circulaire sur les pouvoirs et les notifications pour les réunions des FIPOL.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.17 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et a décidé de modifier l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, tel qu'indiqué à l'annexe IV.
- 1.3.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a également chargé l'Administrateur de publier une nouvelle circulaire sur les pouvoirs et les notifications pour les réunions des FIPOL.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 1.3.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de la modification du Règlement intérieur.

1.4	Format des réunions Document IOPC/APR25/1/4	92AC	92EC	SA
-----	--	-------------	-------------	-----------

- 1.4.1 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/APR25/1/4 concernant le format possible des réunions des FIPOL à l'avenir.
- 1.4.2 Il a été rappelé que, compte tenu de la décision du Conseil de l'OMI de recourir de manière permanente aux moyens permettant de tenir des réunions hybrides, les organes directeurs des FIPOL en avaient profité, à leurs sessions de novembre 2024, pour réexaminer le format de leurs futures sessions. Il a également été rappelé que, tenant compte d'un certain nombre de considérations essentielles formulées par l'Administrateur, les organes directeurs l'avaient chargé d'étudier avec l'OMI les modalités pratiques de la tenue de réunions hybrides, y compris s'agissant du système d'inscription, des ressources requises et des coûts que cela représenterait, et de faire rapport de ses conclusions aux organes directeurs à leurs sessions d'avril 2025. Il a été noté que la réunion d'avril 2025 serait donc tenue en présentiel, complétée par une participation à distance en mode « passif ».

- 1.4.3 Il a en outre été rappelé que les organes directeurs avaient également chargé l'Administrateur de réviser les articles des Règlements intérieurs des organes directeurs concernant les réunions et de présenter une proposition d'éventuelles modifications à apporter lors de la réunion d'avril 2025, compte tenu des discussions et des décisions du Conseil de l'OMI à sa session de novembre 2024. Il a été rappelé que les organes directeurs avaient décidé de reporter l'examen définitif de la tenue, à l'avenir, des réunions des FIPOL en présentiel, complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides), jusqu'aux sessions d'avril 2025, date à laquelle ils prévoyaient d'avoir à leur disposition toutes les informations pertinentes pour prendre une décision en connaissance de cause.
- 1.4.4 Le Secrétariat a présenté les résultats des recherches qu'il avait menées depuis novembre 2024 concernant les modalités pratiques de la tenue de réunions hybrides. Il a fait savoir que les FIPOL avaient fait appel aux services d'une entreprise à laquelle l'OMI a recours pour apporter des solutions concernant l'envoi des liens d'accès aux réunions et pour l'affichage des noms et des drapeaux. Il a été rappelé qu'un certain nombre de problèmes avaient été rencontrés sur ce point lors de l'utilisation des modalités de réunion hybride pour assurer un service à distance en mode « passif » lors des sessions d'avril 2024, ainsi que dans le cadre du service à distance en mode « actif » lors de l'atelier qui s'est déroulé en mai 2024, consacré à la Convention SNPD de 2010, étant donné que les FIPOL ont recours à leur propre système d'inscription et comptent des délégations différentes par rapport à l'OMI. Il a été indiqué que la solution proposée par l'entreprise avait été correctement mise en œuvre dans le cadre de la réunion d'avril 2025 et qu'elle serait ensuite disponible pour toutes les futures réunions avec participation hybride en mode « passif » ou « actif ».
- 1.4.5 Les organes directeurs ont pris note du fait que, selon l'estimation du Secrétariat, le coût annuel total nécessaire pour assurer des réunions hybrides serait d'un peu plus de £ 8 000, en plus du temps de travail du personnel. Le Secrétariat a toutefois souligné qu'il pourrait y avoir des coûts liés à l'usage permanent des modalités de réunion hybride de l'OMI, qui n'étaient pas confirmés. Il a été rappelé que les FIPOL ont recours aux services de conférence de l'OMI dans le cadre d'un accord de service officiel. Le Secrétariat a fait observer que l'on ignorait si l'accord serait modifié au regard d'éventuels coûts supplémentaires, notamment de maintenance, que l'OMI pourrait avoir à supporter dans le cadre de la mise en œuvre de réunions hybrides pour les FIPOL.
- 1.4.6 Il a été noté qu'à sa session de novembre 2024, le Conseil de l'OMI avait décidé de modifier son Règlement intérieur afin de faciliter la tenue de réunions hybrides à l'OMI. Le Secrétariat des FIPOL a indiqué qu'il avait suivi les discussions et les décisions du Conseil de l'OMI et rencontré la directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI afin de discuter de la version révisée des modifications et d'un certain nombre de conséquences pratiques de la modification du Règlement.
- 1.4.7 Le Secrétariat a expliqué qu'il avait passé en revue les Règlements intérieurs des organes directeurs et conclu que les articles suivants nécessiteraient d'être modifiés afin de faciliter la tenue de réunions au format hybride :
- l'article 3 portant sur la tenue des sessions, qui devrait indiquer que la modalité principale est la tenue en présentiel à Londres avec, à titre d'option supplémentaire, une possibilité de participation à distance à l'aide des moyens permettant de tenir des réunions hybrides ;
 - l'article 22 portant sur l'obligation de présence des Présidents ou des Vice-Présidents en personne lors des réunions ;
 - l'article 33, qui devrait définir clairement les expressions « Membres présents » et « Membres présents et votants » ;
 - l'article 37, qui impose la tenue des élections au scrutin secret en présentiel ;

- l'article 38, qui impose la présence de scrutateurs en personne pour procéder au dépouillement du scrutin ; et
- l'article 41, qui devra en conséquence faire l'objet de modifications relatives au quorum.

1.4.8 Les organes directeurs ont pris note des propositions de modification des articles précités des Règlements intérieurs, tels qu'ils figurent aux annexes I, II et III du document IOPC/APR25/1/4. Le Secrétariat a confirmé que, dans le cadre de l'examen des modifications à apporter aux Règlements intérieurs, tous les efforts avaient été faits pour maintenir, autant que possible, les mêmes principes que pour les réunions physiques (en présentiel).

1.4.9 Le Secrétariat a informé les organes directeurs que, depuis l'ouverture de la session, une délégation avait contacté l'Administrateur afin de proposer d'autres modifications à l'article 33. Cette proposition a été présentée dans le document IOPC/APR25/1/4/WP.1.

1.4.10 Les organes directeurs ont pris note du fait qu'outre la modification des Règlements intérieurs, il serait nécessaire de convenir d'un certain nombre de modifications aux pratiques actuelles, qui ne figurent pas expressément dans les Règlements intérieurs, afin de faciliter la tenue de réunions hybrides, notamment :

- le retour à une période de correspondance de cinq jours après l'adoption du compte rendu des décisions ; et
- le maintien de la pratique de vote par scrutin secret exclusivement en présentiel, sans autorisation de vote par procuration.

1.4.11 Le Secrétariat a suggéré que de telles pratiques puissent être consignées dans une nouvelle circulaire qui servirait de document de référence utile, similaire aux documents intitulés « Organisation des travaux et méthodes de travail » utilisés pour les organes de l'OMI.

1.4.12 Le Secrétariat a remercié à la fois la Division des conférences et la Division des affaires juridiques et des relations extérieures du Secrétariat de l'OMI pour leur appui et pour les informations qu'elles avaient fournies concernant les réunions hybrides et la révision du Règlement intérieur.

1.4.13 Tenant compte des informations fournies, les organes directeurs ont été invités à décider s'il convenait de tenir, à l'avenir, les réunions en présentiel, mais avec un service de diffusion passive en continu ou au format hybride.

Débat

1.4.14 Les organes directeurs ont remercié le Secrétariat pour les travaux entrepris depuis les sessions de novembre 2024 afin d'étudier pleinement, en coopération avec l'OMI, les modalités pratiques de la tenue de réunions hybrides, y compris les incidences financières. Ils ont pris note des résultats de ces travaux, comme indiqué à la section 2 du document IOPC/APR25/1/4, et ont remercié le Secrétariat d'avoir veillé à être en mesure de recourir à l'infrastructure des réunions hybrides de l'OMI tout en continuant d'utiliser le système d'inscription aux réunions des FIPOLE afin de tenir les sessions d'octobre 2025 des organes directeurs au format hybride, si les organes directeurs le souhaitent.

1.4.15 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont exprimé une préférence pour la tenue des réunions à venir au format hybride. De nombreuses délégations ont souligné les avantages que pourrait présenter pour l'Organisation la tenue de réunions en présentiel complétées par une participation à distance en mode « actif », parmi lesquels : une flexibilité et une accessibilité des réunions accrues pour les délégués, la possibilité pour des représentants à distance possédant une expertise plus

large d'apporter leur soutien aux participants en présentiel et des moyens efficaces pour les États Membres de réduire les frais de voyage. Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'encourager ainsi une participation plus large irait dans le sens d'une meilleure inclusivité, reflétant mieux la composition de l'Organisation, ce qui donnerait lieu à des discussions plus enrichissantes.

- 1.4.16 Une délégation était favorable à la mise en œuvre de réunions hybrides, mais souhaitait faire remarquer en particulier que, comme indiqué dans le document, le vote au scrutin secret aurait lieu uniquement en présentiel, sans vote par procuration. Une autre délégation, tout en étant favorable au passage à des réunions hybrides à partir d'octobre 2025, souhaitait relever une préoccupation qui demeurerait à ses yeux concernant les modalités pratiques permettant d'assurer l'anonymat et la sécurité du vote en ligne et a suggéré que des travaux supplémentaires devraient être entrepris à cet égard. En réponse, une délégation a précisé que le vote par scrutin secret continuerait de se tenir uniquement en présentiel, comme indiqué dans les Règlements intérieurs, et que l'inclusion de participants à distance dans un éventuel scrutin ne serait possible qu'en cas de vote par appel nominal.
- 1.4.17 Deux délégations ont demandé des éclaircissements concernant les incidences financières des réunions hybrides, ainsi que la confirmation du fait qu'aucune charge financière supplémentaire ne pèserait sur les contribuables au sein des États Membres. En réponse, l'Administrateur a précisé qu'à l'instar de tous les coûts qui ne sont pas liés à des sinistres, les dépenses liées à la mise en place de réunions hybrides seraient incluses dans le budget administratif du Fonds de 1992. Il a souligné que toutes les activités de l'Organisation étaient financées par les contribuables au sein des États Membres, y compris celles relevant du budget administratif.
- 1.4.18 Plusieurs délégations ayant pris la parole ont confirmé qu'elles souhaiteraient que la première réunion hybride des organes directeurs se tienne lors des prochaines sessions, actuellement prévues en octobre 2025.
- 1.4.19 Toutes les délégations ayant pris la parole se sont déclarées favorables aux modifications des Règlements intérieurs, telles qu'elles figurent aux annexes I, II et III du document IOPC/APR25/1/4. S'agissant de l'article 33, les délégations se sont déclarées favorables au texte proposé dans le document IOPC/APR25/1/4/WP.1.
- 1.4.20 Une délégation a fait référence à la suggestion du Secrétariat de rédiger une circulaire présentant les pratiques établies des organes directeurs dans le cadre des réunions et s'est dite favorable à ce document. Elle a toutefois proposé qu'un tel document soit présenté aux organes directeurs pour examen et approbation.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.4.21 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de tenir les futures réunions des organes directeurs en présentiel, complétées par une participation à distance en mode « actif » (au format hybride), à partir d'octobre 2025.
- 1.4.22 Compte tenu de cette décision, le Conseil d'administration a décidé de modifier les articles pertinents des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité exécutif du Fonds de 1992, comme indiqué aux annexes II et III, respectivement.
- 1.4.23 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur d'élaborer un projet de circulaire présentant les pratiques établies des organes directeurs dans le cadre des réunions, pour examen lors des prochaines sessions des organes directeurs.

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.4.24 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et décidé de tenir ses futures réunions en présentiel, complétées par une participation à distance en mode « actif » (au format hybride), à partir d'octobre 2025.
- 1.4.25 Compte tenu de cette décision, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de modifier les articles pertinents de son Règlement intérieur, comme indiqué à l'annexe IV.
- 1.4.26 L'Assemblée a également chargé l'Administrateur d'élaborer un projet de circulaire présentant les pratiques établies des organes directeurs dans le cadre des réunions, pour examen lors des prochaines sessions des organes directeurs.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 1.4.27 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 concernant le format des réunions.

1.5	Application des Règlements intérieurs des organes directeurs et renforcement de la communication entre le Secrétariat et les États Membres Document IOPC/APR25/1/5	92AC	92EC	SA
-----	---	-------------	-------------	-----------

Déclaration de la délégation du Panama

- 1.5.1 La délégation du Panama a présenté le document IOPC/APR25/1/5 et a fait la déclaration suivante (original en espagnol) :

« La République du Panama a l'honneur de présenter le document IOPC/APR25/1/5, qui vise à renforcer la bonne application des Règlements intérieurs des organes directeurs, en garantissant le plein exercice des droits de parole et d'intervention des États Membres. Cette proposition vise également à consolider le respect mutuel et le dialogue constructif au sein de cette Organisation en protégeant la réputation internationale des États Membres, et à mettre en place un processus de consultation préalable afin de prévenir tous désagréments liés à la divulgation d'informations non vérifiées.

La nécessité de ces mesures découle des événements survenus lors des sessions de 2021 et de novembre 2024. En 2021, un État Membre a mentionné le nom du navire *Esmerald*, battant pavillon panaméen, sur la base de spéculations et sans attendre la conclusion de l'enquête correspondante ni disposer de preuves corroborant les allégations de pollution. De même, en novembre 2024, notre délégation a fait face à une situation préoccupante lorsque le Secrétariat a limité notre droit d'intervention, alors que nous souhaitions clarifier que le remorqueur *Solo Creed* identifié par le numéro OMI 7505994 n'était pas inscrit au registre des navires panaméens, et que son propriétaire n'était pas non plus une entité constituée sous notre juridiction au moment du sinistre.

Nous tenons à souligner qu'à cette occasion, l'intention de notre délégation était uniquement d'apporter des éclaircissements et non de modifier le contenu du compte rendu des décisions. Ces faits mettent en évidence la nécessité de revoir et d'améliorer les procédures actuelles, en veillant à ce que les principes de transparence, d'objectivité et de respect soient appliqués.

Cette situation souligne l'importance du respect du droit de parole, tel qu'il est énoncé à l'article 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi qu'à l'article 38 du Règlement intérieur du Comité exécutif.

Nous souhaiterions également souligner une différence importante : dans la version anglaise de ces Règlements, le droit de parole est explicitement décrit comme un « droit », alors que dans la traduction espagnole, cela n'est pas reflété de la même manière.

La proposition que nous soumettons vise à encourager une communication claire et directe entre le Secrétariat et les États Membres avant la divulgation d'informations susceptibles d'affecter l'image internationale d'un État. Plus précisément, nous proposons d'inclure des modifications aux Règlements intérieurs qui établiraient l'obligation de mener un processus de consultation préalable, permettant ainsi d'identifier et d'évaluer les répercussions possibles de l'information à présenter.

L'objectif primordial de cette initiative est de garantir que toute information diffusée soit véridique, objective et respecte la réputation et l'intégrité des États Membres sur la scène internationale.

Enfin, par le document que nous vous présentons, nous cherchons à renforcer la bonne mise en œuvre des Règlements intérieurs et à consolider la relation de confiance entre le Secrétariat et les États Membres, dans l'intérêt de cette Organisation. »

Débat

- 1.5.2 En réponse aux commentaires du Panama concernant l'article 42 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et l'article 38 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, à la section 2 du document, l'Administrateur a remercié la délégation d'avoir attiré l'attention sur l'incohérence entre la version anglaise, qui faisait explicitement référence au Président accordant « le droit de prendre la parole », et la version espagnole du texte qui ne le mentionne pas. Il a été noté que le même problème se posait dans la version française. Le Secrétariat a donc proposé de modifier les textes français et espagnol afin de mieux les aligner sur la version anglaise, comme indiqué dans le document IOPC/APR25/1/5/WP.1.
- 1.5.3 En réponse aux observations formulées par le Panama concernant le renforcement de la communication entre le Secrétariat et les États Membres, l'Administrateur a indiqué que le Secrétariat recevait des informations de nombreuses sources, en particulier en ce qui concerne les sinistres. Il a précisé que, dans un souci de transparence, les informations reçues étaient communiquées aux organes directeurs dans les rapports présentés lors des réunions. Il a confirmé que le Secrétariat s'efforçait de vérifier les informations reçues et de consulter les États Membres concernés.
- 1.5.4 Toutes les délégations qui se sont exprimées ont appuyé la proposition visant à aligner le texte du Règlement intérieur qui fait référence au Président accordant le « droit de prendre la parole » dans toutes les langues, et ont remercié la délégation du Panama d'avoir signalé cette incohérence aux organes directeurs.
- 1.5.5 Une délégation a exprimé son soutien aux principes fondamentaux de transparence, de respect mutuel et d'équité qui sous-tendent les Règlements intérieurs des organes directeurs et a noté que le droit de prendre la parole pendant les délibérations était un élément essentiel de la légitimité et de l'intégrité des discussions. Cette délégation a fermement appuyé l'application et le respect intégral et cohérent des Règlements afin de garantir que chaque délégation puisse exercer son droit de prendre la parole sans ingérence indue. Elle a également reconnu qu'il était important de favoriser une communication efficace entre les États Membres et le Secrétariat, en particulier en ce qui concerne toute information présentée susceptible d'affecter la réputation d'un État. Cette délégation a appuyé la proposition du Panama visant à inclure un nouvel article dans les Règlements intérieurs des organes directeurs afin de régler cette question.

- 1.5.6 Plusieurs autres délégations ont également convenu que le droit de prendre la parole des États Membres était un élément fondamental des réunions internationales et ont appuyé le point de vue du Panama sur ce point. Une délégation a fait observer que les États Membres devraient se voir garantir un environnement dans lequel ils peuvent exprimer leurs opinions librement et de manière responsable, car un tel environnement permet des discussions constructives et transparentes. Cette délégation a estimé qu'il était tout aussi important d'assurer l'équité procédurale et le respect mutuel entre les États Membres et le Secrétariat. Cette délégation a estimé qu'une communication fluide était plus durable et plus efficace lorsqu'elle reposait sur une approche volontaire et fondée sur la confiance, et elle a suggéré que plutôt que d'adopter un nouvel article, il conviendrait de suivre une approche plus souple en matière de consultations.
- 1.5.7 La majorité des délégations ont appuyé les propositions du Panama visant à renforcer la communication entre les États Membres, ainsi qu'entre les États et le Secrétariat. Elles ont également convenu qu'une communication et des consultations solides étaient essentielles aux débats des organes directeurs. Toutefois, la plupart des délégations ont estimé qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable de formaliser un processus de consultation dans les Règlements intérieurs des organes directeurs. Une délégation a exprimé la crainte que cela n'entraîne des difficultés pratiques dans l'application d'une telle règle.
- 1.5.8 Une délégation a souligné que, selon elle, les préoccupations exprimées par le Panama concernant le déroulement des réunions et le « droit de prendre la parole » étaient déjà prises en compte à l'article 43 du Règlement intérieur du Fonds de 1992.
- 1.5.9 Une autre délégation a souscrit aux principes de transparence, de consultation et de respect, comme d'autres l'avaient également fait, mais n'a pas jugé nécessaire que le Secrétariat consulte davantage les États Membres avant de présenter des informations verbales ou écrites. Cette délégation a déclaré partager l'avis de l'Administrateur selon lequel le Secrétariat s'efforçait déjà de consulter les États, diffusait les documents suffisamment à l'avance des réunions et que si les délégations avaient des questions à soulever lors des réunions des organes directeurs, elles avaient largement la possibilité de le faire au titre du point pertinent de l'ordre du jour ou sous la rubrique « Questions diverses ». Cette délégation a également estimé que les États devaient se réserver le droit de consulter ou non. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait donc pas appuyer les propositions du Panama.
- 1.5.10 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a saisi cette occasion pour encourager un dialogue ouvert entre les présidents des organes directeurs et les États Membres. Il a rappelé aux délégations que les présidents étaient élus pour faciliter ce dialogue et non pour restreindre le droit de parole des représentants. Il a encouragé les délégations à s'adresser à lui ou à ses collègues présidents à tout moment si elles souhaitaient soulever des questions.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.5.11 Les organes directeurs ont reconnu que le droit de prendre la parole des délégations revêtait une grande importance et que les Règlements intérieurs applicables devaient être appliqués et respectés de manière cohérente.
- 1.5.12 Les organes directeurs ont décidé de modifier les textes français et espagnol de l'article 42 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et de l'article 38 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 afin de mieux les aligner sur la version anglaise. Les textes adoptés figurent respectivement aux annexes II, III et IV.

- 1.5.13 Les organes directeurs ont décidé de ne pas inclure dans les Règlements intérieurs des organes directeurs un nouvel article officialisant un processus de consultation entre les États et entre les États et le Secrétariat. Toutefois, les organes directeurs ont encouragé le renforcement d'une communication efficace entre eux par le biais de consultations volontaires fondées sur la confiance.

2 Tour d'horizon général

2.1	Rapport de l'Administrateur	92AC		SA
-----	------------------------------------	-------------	--	-----------

- 2.1.1 L'Administrateur a souhaité la bienvenue à tous les participants à la réunion d'avril 2025 des organes directeurs et a présenté ses excuses pour le retard pris dans la publication de deux documents importants, qui avait été reportée afin de tenir compte des derniers développements.
- 2.1.2 L'Administrateur a évoqué les sinistres en cours, faisant noter que dans l'affaire du *Prestige*, le tribunal judiciaire de Bordeaux avait jugé que l'action intentée par le Fonds de 1992 contre l'American Bureau of Shipping (ABS) était prescrite. Il a ajouté que le Comité exécutif du Fonds de 1992 devrait décider s'il y avait lieu de faire appel.
- 2.1.3 En ce qui concerne le sinistre du *Redferm*, l'Administrateur s'est dit préoccupé par la procédure judiciaire engagée au Nigéria, notant que le tribunal n'avait pas tenu compte des requêtes du Fonds de 1992. Il a rappelé que tous les éléments de preuve disponibles indiquaient que les hydrocarbures s'étaient échappés d'une barge fluviale qui n'était pas couverte par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) ni par la Convention de 1992 portant création du Fonds, car elle ne répondait pas à la définition du terme « navire » figurant au paragraphe 1) de l'article premier de la CLC de 1992.
- 2.1.4 En ce qui concerne le sinistre de l'*Agia Zoni II* survenu en Grèce, l'Administrateur a indiqué que le procès pénal était toujours en cours.
- 2.1.5 L'Administrateur a indiqué que des progrès substantiels avaient été accomplis dans l'évaluation et le paiement des demandes d'indemnisation découlant du sinistre du *Princess Empress*. Il a remercié les autorités philippines pour leur assistance lors des visites effectuées par des membres du Secrétariat des FIPOL aux Philippines, ainsi que pour leur aide concernant l'ouverture de bureaux locaux temporaires de soumission des demandes d'indemnisation et la facilitation du processus de paiement dans le secteur de la pêche.
- 2.1.6 L'Administrateur a indiqué que plus de quatre-vingt-dix demandes d'indemnisation avaient été évaluées dans le cadre du sinistre du *Gulfstream* survenu à Trinité-et-Tobago et que le versement des indemnités était en cours.
- 2.1.7 En ce qui concerne le sinistre du *Marine Honour*, l'Administrateur a indiqué que le versement des indemnités avait commencé. Il a ajouté que le Fonds de 1992 avait reçu des demandes d'indemnisation provenant de deux organismes gouvernementaux singapouriens et s'attendait à en recevoir d'autres à l'avenir.
- 2.1.8 En ce qui concerne le sinistre du *Terranova*, l'Administrateur a indiqué que le Fonds de 1992 avait mis en place deux bureaux de soumission des demandes d'indemnisation, avec trois équipes à l'œuvre à partir de ces bureaux pour recueillir les demandes d'indemnisation. L'Administrateur a ajouté que l'expérience acquise du sinistre du *Princess Empress* et la collaboration avec la même équipe avaient facilité la communication et le traitement efficaces des demandes d'indemnisation.

- 2.1.9 En ce qui concerne les sinistres du *Volgoneft 212* et du *Volgoneft 239* survenus en Fédération de Russie, l'Administrateur a indiqué que les deux navires s'étaient brisés dans des conditions météorologiques défavorables en mer Noire, affectant une vaste zone côtière. Il a indiqué que d'importantes opérations de nettoyage étaient apparemment en cours. Il a toutefois ajouté qu'en l'absence d'informations concrètes, il était encore trop tôt pour évaluer si et comment ce sinistre aurait des répercussions pour les FIPOLE.
- 2.1.10 L'Administrateur a fait état des progrès significatifs accomplis dans la promotion de la Convention SNPD de 2010, en particulier à la suite de l'annonce par plusieurs États européens de leur intention de ratifier la Convention. Il a fait noter que la nouvelle Responsable du projet SNPD, M^{me} Gillian Grant, avait rejoint le Secrétariat en décembre 2024 et avait considérablement renforcé les capacités du Secrétariat sur les questions liées aux SNPD. L'Administrateur a évoqué le récent sinistre mettant en jeu le *MV Solong* et le *MV Stena Immaculate* survenu au large des côtes de la mer du Nord du Royaume-Uni et a fait remarquer que cela constituait un rappel brutal que des sinistres mettant en jeu des SNPD se produisent bel et bien et il a souligné la nécessité de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.
- 2.1.11 En ce qui concerne les rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur a indiqué que le Secrétariat avait utilisé les données fournies par un tiers (Eikon) pour évaluer la fiabilité des chiffres communiqués dans les déclarations d'hydrocarbures et les déclarations de quantités nulles, aidant ainsi les États Membres à soumettre des rapports précis. Il a ajouté que le Secrétariat avait contacté les autorités compétentes en matière de déclaration des hydrocarbures pour obtenir des informations générales et des éclaircissements lorsque des écarts avaient été constatés entre les quantités déclarées et les données fournies par ledit tiers.
- 2.1.12 L'Administrateur a également indiqué que 16 États Membres présentaient des déclarations ou des contributions en souffrance. Il a ajouté que, conformément à la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992, tout versement d'indemnités au secteur public de ces États Membres serait suspendu jusqu'à ce que les obligations qui leur incombent soient remplies.
- 2.1.13 Il a fait remarquer que des factures avaient été émises en vertu de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 dans l'objectif d'obtenir le règlement des contributions en souffrance de Djibouti, de la Guinée, du Panama, de la République arabe syrienne, de la République dominicaine et de Sainte-Lucie.
- 2.1.14 L'Administrateur a exprimé sa gratitude aux États Membres qui ont rempli leurs obligations en prenant en charge des contributions en souffrance, avec une mention particulière pour le Gouvernement de Curaçao, qui a récemment effectué un versement au nom d'un contribuable qui a cessé ses activités dans ce pays en 2019. Il a également remercié les autorités ghanéennes pour le règlement définitif de contributions en souffrance, qui est actuellement en cours de traitement par la banque.
- 2.1.15 L'Administrateur a également remercié les autorités malaisiennes et argentines pour leur coopération visant à faciliter le paiement des arriérés de contributions restants de la part de contribuables de ces États Membres.
- 2.1.16 L'Administrateur a indiqué qu'au 29 avril 2025, 96 % des contributions pour 2024 avaient été reçues.
- 2.1.17 En ce qui concerne l'impact des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation, l'Administrateur s'est dit préoccupé par le nombre important de navires qui opèrent en disposant d'une assurance qui n'est pas conforme aux Conventions. Il a encouragé les États Membres à veiller au respect des Conventions internationales en matière de sécurité et de responsabilité.

- 2.1.18 L'Administrateur a indiqué que l'Organe de contrôle et le Commissaire aux comptes examinaient les états financiers de 2024 qu'ils signeront lors de leur prochaine réunion, le 2 mai 2025.
- 2.1.19 En ce qui concerne l'accord de sous-location conclu avec l'OMI, l'Administrateur a fait état des modifications proposées à l'accord de sous-location actuel, motivées par l'augmentation des coûts. Il a recommandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'approuver ces modifications.
- 2.1.20 L'Administrateur a fait état de la publication de documents clés, notamment le Guide des hydrocarbures persistants et des hydrocarbures donnant lieu à contribution, les lignes directrices destinées aux États Membres afin d'enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures mettant en cause des navires non assurés et peu sûrs, ainsi que le Rapport annuel 2024.
- 2.1.21 En ce qui concerne la sensibilisation, l'Administrateur a indiqué que le Secrétariat avait participé activement à de nombreux événements dans le monde entier et continuait à dispenser des formations et à organiser des webinaires qui rencontrent un grand succès. L'Administrateur a confirmé que l'Académie annuelle des FIPOL se tiendrait du 9 au 13 juin 2025.
- 2.1.22 L'Administrateur a indiqué que la priorité de l'Organisation était d'être au service des États Membres et des victimes de la pollution par les hydrocarbures tout en protégeant les intérêts des FIPOL. Il a fait remarquer que les FIPOL avaient été particulièrement actifs, avec quatorze sinistres en cours de traitement.
- 2.1.23 L'Administrateur a souligné qu'il était essentiel de continuer à garantir l'efficacité et l'efficience du processus de traitement des demandes d'indemnisation, avec des règlements rapides pour chaque sinistre. Il a déclaré que le Secrétariat continuerait de renforcer les relations solides avec tous les États Membres afin d'assurer une mise en œuvre et une interprétation uniformes et efficaces des Conventions. L'Administrateur a en outre souligné qu'il était nécessaire que le Secrétariat fasse la promotion des avantages que présente le Fonds de 1992 pour ceux qui sont le plus exposés aux risques. Il a déclaré que le Secrétariat continuerait de collaborer activement avec les États Membres pour les aider à devenir parties à la Convention SNPD de 2010, tout en élaborant les outils nécessaires à la première réunion de l'Assemblée du Fonds SNPD et à la création de ce dernier. Enfin, il a ajouté que le Secrétariat continuerait de lutter contre les risques liés aux navires peu sûrs et non ou insuffisamment assurés.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

[À insérer]

4 Questions relatives à l'indemnisation

L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation Document IOPC/APR25/4/1	92AC		SA
--	-------------	--	-----------

- 4.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/APR25/4/1.
- 4.1.2 Les organes directeurs ont rappelé que, depuis l'introduction du régime de sanctions en vigueur, le Secrétariat des FIPOL avait souligné les problèmes, les risques et les dangers qu'il entraîne ainsi que son impact potentiel sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation, en attirant l'attention sur les orientations publiées par le Comité juridique de l'OMI, et son impact sur de nombreux clubs de l'International Group of P&I Associations (International Group), qui n'étaient plus en mesure d'assurer les navires commercialisant ou transportant du pétrole brut russe, comme

ils le faisaient par le passé.

- 4.1.3 Les organes directeurs ont également rappelé que, lors de la 33^e session de l'Assemblée de l'OMI, qui s'est tenue du 27 novembre au 6 décembre 2023, les États Membres avaient adopté la Résolution A.1192(33) qui demandait aux États du pavillon de prendre des mesures contre les opérations de la flotte « obscure » ou « sombre ».
- 4.1.4 Les organes directeurs ont noté que les données de contrôle des États du port indiquaient que les rétentions étaient restées globalement stables au cours des deux dernières années, mais que, si les taux de rétention parmi les plus grands États du pavillon étaient en baisse depuis quelques années, plusieurs registres de plus petite taille connus pour avoir des failles dans la surveillance réglementaire avaient constaté l'arrivée en nombre significatif de navires qui contournaient les sanctions, et par extension, les normes de sécurité.
- 4.1.5 Les organes directeurs ont également pris note des informations faisant état d'une recrudescence des interférences et des brouillages de la géolocalisation et de la navigation par un système de satellites (GNSS) en mer Baltique, ce qui avait une incidence sur la navigation maritime, la sécurité, les opérations portuaires et les infrastructures, augmentant le risque d'accidents en mer et l'éventualité de sinistres de pollution par les hydrocarbures ; certains États appelaient au rétablissement du système d'identification et de suivi à grande distance (LRIT), outil qui permettrait d'éradiquer le problème des navires optant pour « l'obscurité » afin de transporter des cargaisons illégales ou faisant l'objet de sanctions.
- 4.1.6 Les organes directeurs ont en outre noté qu'à la 112^e session du Comité juridique de l'OMI, qui s'est tenue du 24 au 28 mars 2025, les États Membres ont examiné la nécessité croissante de lutter contre les opérations illicites relevant de la compétence de l'OMI et ont appuyé l'élaboration d'un nouvel outil pour mener des exercices visant à définir le champ d'application réglementaire des Conventions de l'OMI et d'autres instruments à la disposition des États Membres, afin d'approfondir les mesures prises pour prévenir les opérations illicites, y compris par des navires ne respectant pas les normes. Il a été noté qu'un Groupe de travail et un Groupe de correspondance avaient été constitués en ce sens.
- 4.1.7 Les organes directeurs ont en outre rappelé que la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire ne prévoient pas d'exonération de responsabilité pour les sinistres susceptibles de faire l'objet ou ayant fait l'objet de sanctions, mais que les Fonds pourraient être confrontés à diverses difficultés pratiques s'ils avaient à traiter d'un sinistre mettant en cause un navire chargé d'hydrocarbures russes, notamment en devant verser des indemnités supplémentaires si un propriétaire de navire ou son assureur ne parvenait pas à constituer un fonds de limitation ou éprouvait des difficultés à ouvrir des comptes bancaires à partir desquels il pourrait verser des indemnités.
- 4.1.8 Il a été rappelé que le Secrétariat des FIPOL avait déjà mis en évidence un certain nombre d'impacts potentiels pour les États Membres des FIPOL et leurs contribuables en raison de ces navires qui tentaient de contourner les sanctions par diverses méthodes, et qu'une grande partie de la flotte « sombre » était composée de navires anciens, dont certains n'avaient pas fait l'objet d'inspections récentes, dont l'entretien n'était pas conforme aux normes, dont la propriété n'était pas clairement déterminée ou qui étaient gravement dépourvus d'assurance (document LEG100/18/1 de l'OMI, paragraphe 5.1).

Conseil de l'UE - trains de sanctions économiques

- 4.1.9 Il a en outre été noté qu'en décembre 2023, en février 2024, en juin 2024 et en février 2025 respectivement, l'UE avait annoncé ses 12^e, 13^e, 14^e et 16^e trains de sanctions économiques, le premier introduisant la nécessité de signaler le transfert de propriété à un pays tiers de tout navire-

citerne effectuant le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV du règlement 833/2014, relevant du code SH ex 8901 20.

- 4.1.10 Les organes directeurs ont noté que, dans le cadre du 16^e train de sanctions, l'UE avait dressé la liste de 74 navires faisant partie de la flotte « sombre » ou contribuant à enrichir le secteur russe de l'énergie et qui faisaient l'objet d'une interdiction d'accès aux ports et de fourniture d'un large éventail de services, notamment maritimes, parmi lesquels le financement et l'assistance financière, l'assurance et le courtage, l'inscription de pavillon, l'assistance technique, l'avitaillement, les services de ravitaillement, les services de changement d'équipage, les services de chargement et de déchargement de cargaisons, et les services de défense et de remorquage.

Fourniture d'assurance par les assureurs de l'International Group - respect du régime de plafonnement des prix

- 4.1.11 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait précédemment fait rapport concernant le système de plafonnement des prix de l'UE dans le document IOPC/APR24/4/1.

Prestation de services par les registres maritimes, transferts de navire à navire et utilisation de navires vieillissants

- 4.1.12 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait aussi fait rapport de l'augmentation du nombre de navires effectuant des transferts de pavillon vers des États aux antécédents moins irréprochables en matière d'inspection et qu'il avait également mis en évidence le nombre élevé d'opérations de transferts de navire à navire effectuées souvent dans des conditions dangereuses, par des navires anciens ou vieillissants, sans notification à l'État Membre dans les eaux duquel ces opérations étaient menées.

- 4.1.13 Les organes directeurs ont également pris note d'une étude publiée en février 2025, qui révélait que 63,5 % des navires composant la flotte mondiale de transporteurs de pétrole brut et de transporteurs de produits pétroliers/chimiques disposaient d'une assurance P&I, tandis que, pour 36,5 % des navires de la flotte mondiale, il n'existait aucune information d'assurance P&I ; de plus, 64,2 % des navires non assurés par l'International Group étaient enregistrés dans des juridictions figurant sur liste grise ou sur liste noire ou non classées.

Mesures palliatives potentielles

- 4.1.14 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leurs sessions de mars 2022, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait vivement encouragé les États Membres à adhérer aux recommandations figurant dans l'annexe du projet de circulaire LEG 109/WP.6 de l'OMI sur l'impact de la situation dans la mer Noire et la mer d'Azov sur les certificats d'assurance ou autres garanties financières. Le projet de directives a été publié en tant que circulaire LEG.1/Circ.12 de l'OMI le 7 avril 2022 (document IOPC/MAR22/9/2, paragraphe 8.1.10).

- 4.1.15 Il a également été rappelé que, lors de la 110^e session du Comité juridique de l'OMI, qui s'est tenue du 27 au 31 mars 2023, les États du pavillon avaient en outre été encouragés à se conformer aux suggestions détaillées dans le document LEG 110/5 de l'OMI, en veillant à ce que les navires-citernes battant leur pavillon respectent les mesures qui interdisent ou réglementent légalement les transferts de navire à navire. Les États du port ont également été encouragés à veiller à l'application des Conventions en matière de sécurité et de responsabilité sur ces navires, et à s'assurer que les opérations de transfert de navire à navire étaient menées conformément aux exigences de sécurité applicables dans les Conventions de l'OMI. Les États du port ont en outre été encouragés à envisager de soumettre les navires éteignant leurs transpondeurs SIA à des inspections renforcées et, le cas échéant, de notifier l'administration du pavillon du navire

(document LEG 110/18/1 de l'OMI, paragraphe 5.10).

- 4.1.16 Il a en outre été rappelé que la Fédération de Russie avait déclaré dans la lettre circulaire 4548 de l'OMI du 7 avril 2022 qu'elle garantissait l'exécution intégrale de toutes ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs à la marine marchande qu'elle avait précédemment ratifiés. La Fédération de Russie a également confirmé la pleine validité des assurances ou autres garanties financières en matière de responsabilité, y compris les « cartes bleues » émises par les compagnies d'assurance russes conformément aux exigences des Conventions internationales (document IOPC/MAY23/9/1, paragraphe 4.2.21).
- 4.1.17 Il a été noté que certains des assureurs de Fédération de Russie faisaient l'objet de sanctions auprès de plusieurs juridictions et que l'on ignorait si quiconque au sein de ces juridictions serait en mesure d'accepter un paiement provenant d'un tel assureur.
- 4.1.18 Il a en outre été rappelé que les États Membres étaient encouragés à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article VII de la CLC de 1992 et de la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI, qui stipule que lorsqu'il reçoit un certificat d'assurance d'un « assureur » (un fournisseur d'assurance ou de garantie financière n'appartenant pas à l'International Group of P&I Clubs, y compris les compagnies d'assurance, les fournisseurs de garantie financière et les Clubs P&I qui ne font pas partie de l'International Group), l'État Membre doit vérifier que l'assureur et le certificat d'assurance satisfont aux critères énoncés dans ladite circulaire. Cela comprend notamment une déclaration certifiant qu'il existe une assurance ou une autre garantie financière en vigueur satisfaisant aux exigences de l'article relatif à la garantie financière de la Convention concernée.

Mesures prises par les organes directeurs des FIPOL

- 4.1.19 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont rappelé qu'en novembre 2024, elles avaient adopté les Résolutions n° 14 et n° 6, respectivement, intitulées « Sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs » et qu'elles avaient également approuvé les lignes directrices post-sinistre pour enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures mettant en cause des navires non assurés et peu sûrs, qui permettent d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires de navires et leurs assureurs. Les organes directeurs ont également rappelé que le Secrétariat avait révisé ses procédures internes à suivre en cas de sinistre, afin de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité ou non de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi qu'afin d'identifier les parties impliquées.

Intervention de la délégation de la Fédération de Russie

- 4.1.20 La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la Fédération de Russie garantissait le respect de ses obligations en vertu des Conventions internationales et que la cause profonde d'un grand nombre des questions soulevées dans le document résidait dans les mesures illégales et unilatérales imposées par certains États, qui avaient un impact négatif sur le régime international d'indemnisation.

Débat

- 4.1.21 Une délégation s'est déclarée profondément préoccupée par l'augmentation de la « flotte sombre », qui se traduit par des opérations dangereuses de transport maritime, accroît le risque de sinistres de pollution par les hydrocarbures et alourdi la charge financière pesant sur les FIPOL et leurs contributeurs. Rappelant que le Comité juridique de l'OMI avait convenu d'élaborer des directives ou des bonnes pratiques en matière d'immatriculation des navires lors de sa 112^e session en mars 2025, cette délégation a souligné que l'exercice de cadrage réglementaire proposé par le Comité

juridique de l'OMI constituerait un nouveau résultat dans le programme biennal 2026-2027 de l'OMI. Cette délégation a demandé à chaque État Membre et partie prenante de se conformer aux obligations découlant de l'article VII de la CLC de 1992 et de suivre les directives énoncées dans la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI.

- 4.1.22 Plusieurs délégations ont appelé toutes les parties prenantes à respecter les obligations qui leur incombent afin de garantir que les hydrocarbures sont transportés par des navires sûrs et bien assurés, soulignant que le régime international d'indemnisation avait fait ses preuves, mais qu'il dépendait du respect des obligations de chaque État Membre. Notant qu'une action durable était nécessaire, une délégation a déclaré que l'absence d'assurance adéquate compromettrait le régime international d'indemnisation et exposait les victimes au risque de ne pas recevoir une indemnisation suffisante. Certaines délégations ont également mis l'accent sur les dispositions des diverses résolutions des FIPOL et de l'OMI, ainsi que des circulaires de l'OMI, notant qu'elles contenaient des informations utiles pour garantir la sécurité environnementale et la sécurité de la navigation.
- 4.1.23 Une délégation a déclaré qu'elle n'autorisait pas les opérations de transfert de navire à navire dans ses eaux territoriales, mais uniquement dans ses ports, sous réserve de l'obtention d'une autorisation. Cette délégation a également souligné les problèmes qu'elle avait rencontrés lors d'un sinistre survenu dans l'un de ses ports, mettant en jeu un transporteur de marchandises diverses dont l'assurance était insuffisante et fournie par un assureur n'appartenant pas à l'International Group of P&I Associations. La page de consultation en ligne de l'assureur en question indiquait qu'une police d'assurance était en vigueur avant le sinistre, mais après celui-ci, l'assureur avait déclaré que la police d'assurance avait été résiliée un mois auparavant, laissant à l'autorité portuaire le soin d'enlever l'épave du navire. Cette délégation a déclaré que les enseignements tirés de cette expérience pourraient être pertinents pour un sinistre impliquant un navire-citerne et qu'elle présenterait de nouvelles propositions concernant les navires battant pavillon étranger lors des prochaines réunions du Comité juridique de l'OMI et des organes directeurs des FIPOL.
- 4.1.24 Tout en faisant remarquer que la section 2.4 du document IOPC/APR25/4/1 visait à mettre en évidence les problèmes liés aux navires assurés en dehors du cadre de l'International Group of P&I Associations, ce dernier a toutefois déclaré que les clubs membres de l'Association assuraient tout de même environ 80 % des navires-citernes navigant les océans, dont moins de 18 % étaient impliqués dans le transport de pétrole russe, que les clubs de l'International Group pouvaient assurer dans le cadre du régime de plafonnement des prix.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.1.25 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies par le Secrétariat et des interventions des délégations, prenant tout particulièrement note du fait que beaucoup avaient exprimé leur profonde préoccupation face aux risques et à l'exposition financière que représentent les navires de la « flotte sombre », notamment en raison de l'absence d'assurance et du caractère potentiellement dangereux des opérations de transfert de navire à navire. Prenant acte du fait que la Fédération de Russie avait déclaré qu'elle respecterait toutes les obligations internationales qui lui incombent, il a été noté que tous les États qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien à un transport du pétrole en toute sécurité, soulignant l'impact potentiel sur l'environnement et la nécessité pour toutes les parties prenantes de respecter leurs obligations. Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur de continuer de suivre la situation et d'en faire rapport lors des prochaines sessions des organes directeurs.

5 Rapport financiers

5.1	Rapport sur l'applicabilité de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire Document IOPC/APR25/5/1	92AC		
-----	---	------	--	--

5.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR25/5/1 concernant l'applicabilité de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

5.1.2 Les organes directeurs ont rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire s'étaient à plusieurs reprises déclarées très préoccupées par les États Membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et d'assurer le paiement des contributions annuelles. Afin de répondre à cette préoccupation constante, les organes directeurs ont en outre rappelé qu'ils ont adopté, lors de leurs sessions d'avril 2016, la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions, et la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire – Mesures concernant les arriérés de contributions (document IOPC/APR16/9/1, paragraphes 6.1.15 et 6.1.16).

5.1.3 Les organes directeurs ont noté qu'à la date du 28 février 2025, la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'appliquait à 18 États Membres, comme indiqué à l'annexe III du document IOPC/APR25/5/1. Il a également été noté que la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire ne s'appliquait à aucun État Membre du Fonds complémentaire.

5.1.4 Il a en outre été noté que, depuis la publication du document IOPC/APR25/5/1, deux États Membres s'étaient acquittés de leurs obligations en souffrance, comme indiqué ci-dessous, et que, par conséquent, la Résolution n° 12 du Fonds de 1992 s'appliquait désormais à 16 États Membres du Fonds de 1992 :

- le Gouvernement de Curaçao a versé l'intégralité des contributions en souffrance et des intérêts dus par un contribuable de cet État, assumant cette obligation conformément au paragraphe 1. de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ; et
- le Gouvernement du Ghana a effectué le versement final des contributions et des intérêts dus par cet État, assumant l'obligation de son contribuable, de la même manière que Curaçao.

Point de vue de l'Administrateur

5.1.5 L'Administrateur a fait part de sa préoccupation quant au fait qu'il y avait 16 États Membres auxquels s'appliquait la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et que, par conséquent, ces États risquaient de ne pas pouvoir bénéficier intégralement d'une indemnisation dans l'éventualité de la survenue d'un sinistre.

5.1.6 L'Administrateur a rappelé que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et que les États parties sont également tenus, en vertu du paragraphe 2. de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1. de l'article 12 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de toute obligation de verser des contributions aux Fonds découlant de la Convention et du Protocole en ce qui concerne les hydrocarbures reçus sur le

territoire de ces États et, à cette fin, de prendre les mesures appropriées en vertu de leur législation nationale.

- 5.1.7 L'Administrateur a exhorté les États parties énumérés à l'annexe III du document IOPC/APR25/5/1 de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2. de l'article 13 et des paragraphes 1. et 2. de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en soumettant les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et en veillant au paiement des contributions dans les délais impartis.

Débat

- 5.1.8 La délégation des Îles Marshall a réitéré son opposition à la Résolution n° 12 du Fonds de 1992.
- 5.1.9 Une délégation a salué les efforts déployés par le Secrétariat et l'a exhorté à continuer d'aider les États Membres au moyen d'une assistance technique, en particulier ceux qui sont confrontés à des limitations de leurs capacités, à renforcer ces dernières afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations conventionnelles.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.1.10 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies et ont remercié l'Administrateur et le Secrétariat pour les efforts qu'ils déploient afin de garantir un traitement équitable à tous les contribuables. Les organes directeurs ont également pris note des difficultés rencontrées par certains États Membres et de la nécessité d'une coopération et d'un soutien techniques afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations. En outre, les organes directeurs ont exprimé leur gratitude aux Gouvernements de Curaçao et du Ghana pour leurs efforts visant à résoudre les questions en suspens et ont exhorté les autres États Membres concernés à s'acquitter rapidement de leurs obligations en souffrance.

6 Procédures et politiques financières

6.1	Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures — Application de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire Document IOPC/APR25/6/1	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

- 6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR25/6/1 concernant l'application de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 6.1.2 Ils ont rappelé qu'à leurs sessions de novembre 2023, les organes directeurs avaient adopté la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui autorisaient l'Administrateur à émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations dans les cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'avait été soumis.
- 6.1.3 Les organes directeurs ont également rappelé que l'Administrateur avait sélectionné en priorité huit États Membres du Fonds de 1992 dont les rapports sur les hydrocarbures étaient en souffrance depuis plus de cinq ans, dans l'optique d'un premier examen de l'application de la Résolution n° 13 : l'Albanie, Bahreïn, Djibouti, la Guinée, le Panama, la République arabe syrienne, la République dominicaine et Sainte-Lucie. Les organes directeurs ont en outre fait remarquer que, selon les estimations, l'Albanie et Bahreïn n'avaient pas reçu d'hydrocarbures. Il a également été fait savoir que les six États Membres restants ont été considérés comme ayant reçu des hydrocarbures et, en conséquence, l'Administrateur a décidé d'appliquer la Résolution n° 13 à ces six États Membres.

- 6.1.4 Les organes directeurs ont en outre rappelé que des lettres ont été adressées aux six États Membres concernés avant les sessions de novembre 2024 des organes directeurs afin de leur notifier qu'il était proposé que la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 leur soit appliquée, de leur communiquer les estimations de quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution établies, et de les exhorter à agir immédiatement en soumettant leurs rapports sur les hydrocarbures en souffrance ou en formulant des observations sur les estimations faites.
- 6.1.5 Les organes directeurs ont pris note qu'à la suite des communications adressées aux six États Membres, le Secrétariat a reçu un rapport du Panama pour l'exercice 2022 et a ensuite recalculé les estimations pour cet État afin de tenir compte du rapport soumis.
- 6.1.6 Les organes directeurs ont également pris note du fait que l'Administrateur avait établi des factures datées du 25 mars 2025, avec une date limite de paiement fixée au 25 mai 2025, sur la base des estimations faites, et notamment du chiffre recalculé pour le Panama.
- 6.1.7 Les organes directeurs ont en outre noté qu'après l'émission des factures, le Secrétariat avait tenu des pourparlers avec Sainte-Lucie et le Panama. Sainte-Lucie avait fourni des informations expliquant les raisons de la non-soumission de ses rapports sur les hydrocarbures. Il a en outre été noté que le Panama avait engagé des efforts afin de résoudre le problème de ses rapports en souffrance et avait soumis des rapports sur les hydrocarbures supplémentaires, même si certains d'entre eux n'avaient toujours pas été soumis.
- 6.1.8 Les organes directeurs ont pris note de la procédure de mise en œuvre prévue par l'Administrateur pour l'émission de factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures à l'avenir. Le Secrétariat procédera à une estimation des quantités d'hydrocarbures non déclarées et notifiera l'État Membre concerné par lettre officielle. L'État Membre disposera d'une période de six mois pour répondre, au cours de laquelle il pourra, s'il le souhaite, déclarer les quantités d'hydrocarbures effectivement reçues. En cas d'écart important entre les quantités d'hydrocarbures déclarées et les estimations du Secrétariat, une explication sera demandée. À l'issue de la période de six mois, l'Administrateur émettra une facture qui sera considérée comme définitive, sur la base d'une estimation des quantités ou, le cas échéant, des quantités d'hydrocarbures déclarées.
- 6.1.9 Les organes directeurs ont également pris note du fait que, dans le cadre de cette première mise en œuvre de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992, même si des factures avaient déjà été émises, le Secrétariat fixerait au 31 juillet 2025 la fin des discussions relatives aux estimations de quantités d'hydrocarbures ; d'ici cette date, il continuera de travailler étroitement avec les États Membres concernés afin d'examiner les rapports supplémentaires qui seraient soumis et, le cas échéant, de procéder à des ajustements des montants facturés avant la date butoir.

Point de vue de l'Administrateur

- 6.1.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur considérait que les estimations de quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution étaient suffisamment crédibles pour servir de base aux factures émises et que les États Membres concernés avaient bénéficié d'un délai adéquat pour les examiner et y répondre.
- 6.1.11 Il a également été pris note du fait que l'Administrateur affirmait que les factures avaient été émises en pleine conformité avec les dispositions de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 6.1.12 Il a en outre été noté que l'Administrateur estimait que cette approche aidera les États Membres concernés à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports sur les hydrocarbures en souffrance, tout en renforçant la conformité parmi les autres États Membres qui se sont déjà acquittés des obligations leur incombant en vertu de la Convention de 1992 portant création du

Fonds.

Débat

- 6.1.13 Certaines délégations ont exprimé leur soutien à la mise en œuvre de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire, reconnaissant l'importance de préserver la stabilité financière des Fonds et de promouvoir le respect des obligations relatives à la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 6.1.14 Une délégation a adressé ses remerciements au Secrétariat pour les informations fournies et s'est félicitée de la réduction du nombre d'États Membres présentant des rapports sur les hydrocarbures en souffrance. Cette délégation s'est également dite vivement préoccupée par le fait que 16 États Membres pourraient faire l'objet de mesures figurant dans la Résolution n° 12, prenant note en particulier des six États Membres auxquels s'appliquait la Résolution n° 13. La délégation a exhorté le Secrétariat à poursuivre ses efforts afin de faire baisser le nombre de rapports sur les hydrocarbures en souffrance et a suggéré que le Secrétariat envisage de faire part des informations pertinentes au Comité juridique de l'OMI, compte tenu du rôle de l'OMI dans l'adoption de la Convention portant création du Fonds, afin de sensibiliser les États Membres de l'OMI aux manquements aux obligations visées par la Convention.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.1.15 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies et ont exprimé leurs gratitude à l'Administrateur pour les efforts visant à s'assurer que les États Membres s'acquittent de leurs obligations conventionnelles. Ils ont également chargé l'Administrateur et le Secrétariat de poursuivre les efforts en vue d'encourager les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures et de continuer de faire état de la mise en œuvre de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire aux organes directeurs. Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur de faire rapport de la mise en œuvre de la Résolution n° 12 et de la Résolution n° 13 à la prochaine session du Comité juridique de l'OMI. Ils ont également exhorté les États Membres concernés à coopérer avec l'Administrateur pour s'acquitter des obligations qui leur incombent à cet égard.

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1	Contrat de sous-location signé avec l'OMI – Propositions de modification du contrat de sous-location Document IOPC/APR25/7/1	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

- 7.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR25/7/1. Il a été invité à examiner les modifications proposées au contrat de sous-location conclu avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et à décider s'il y avait lieu de charger l'Administrateur d'approuver ces modifications.
- 7.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note qu'à la suite d'un accord signé par le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur des FIPOL, un contrat de sous-location courrait depuis le 1^{er} mars 2016. Il a été noté que le contrat de sous-location portait sur des locaux situés au premier étage du bâtiment du siège de l'OMI et devait expirer en octobre 2032.
- 7.1.3 Il a été noté que les principales dispositions du contrat de sous-location comprenaient un loyer dont le montant serait fixe jusqu'en octobre 2024, une option de résiliation à une date pivot contractuelle et des dispositions relatives à la révision du loyer. Il a également été noté que l'OMI et les FIPOL devaient convenir d'un montant de loyer révisé avant octobre 2023 mais que ce processus avait été retardé. La révision du loyer a été effectuée tardivement et, le 23 septembre

2024, l'OMI a proposé un loyer annuel révisé de £ 375 000 à compter du 1^{er} novembre 2024, sur la base d'une évaluation locative plus élevée au mètre carré. Il a en outre été noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait confirmé qu'il maintiendrait sa contribution à hauteur de 80 % du loyer.

- 7.1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'OMI avait proposé d'intégrer ce loyer révisé dans une nouvelle clause (alinéa 5) du paragraphe 2) du contrat de sous-location.
- 7.1.5 Il a également été noté que l'OMI avait soumis des propositions visant à modifier le mode de calcul des frais de service. La méthode de plafonnement en vigueur serait remplacée par une méthode basée sur les coûts, selon laquelle les FIPOL verseraient une part proportionnelle des dépenses réelles, dont le détail figure dans les factures mensuelles. Les paragraphes du contrat de sous-location portant sur le plafonnement des augmentations annuelles seraient supprimés.
- 7.1.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note d'une proposition de révision de la redevance médicale dans laquelle l'OMI a proposé de remplacer la redevance fixe par un taux variable calculé sur la base des coûts réels et de l'utilisation proportionnelle qu'en fait le personnel des FIPOL, ce qui permettrait d'assurer une meilleure adéquation entre la redevance médicale et les dépenses réelles.
- 7.1.7 Ces propositions ayant été reçues après la date limite du 1^{er} juillet fixée pour les propositions budgétaires, il a été noté que les augmentations de coûts n'ont pas pu être intégrées dans le budget des FIPOL approuvé pour l'exercice 2025 et que le Secrétariat était en attente des estimations financières actualisées de l'OMI pour évaluer les incidences budgétaires, et que celles-ci seraient alors présentées lors d'une prochaine session.
- 7.1.8 Le Conseil d'administration a en outre noté que, dans une lettre datée du 12 décembre 2024, l'OMI avait soumis ses propositions de modification et avait simultanément notifié la résiliation du contrat de sous-location avec effet immédiat dans l'éventualité où les modifications seraient rejetées. L'Administrateur a tenu le Gouvernement britannique pleinement informé et lui a exprimé sa gratitude pour son soutien financier et logistique exprimé de longue date.
- 7.1.9 Il a en outre été noté que l'Administrateur était pleinement conscient des défis posés par la hausse des coûts et avait souligné qu'il était important de préserver un arrangement financier viable. Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation de l'Administrateur tendant à ce que les organes directeurs approuvent les modifications proposées au contrat de sous-location.

Débat

- 7.1.10 Les délégations qui se sont exprimées ont unanimement appuyé la décision de charger l'Administrateur d'approuver les modifications proposées à l'accord de sous-location conclu avec l'OMI, telles qu'elles figurent à l'annexe du document IOPC/APR25/7/1.
- 7.1.11 Plusieurs délégations ont reconnu les difficultés financières qui sous-tendent les modifications proposées et ont estimé que celles-ci étaient raisonnables et justifiées compte tenu de la conjoncture économique actuelle. Les délégations ont salué la manière dont l'Administrateur a géré cette question et assuré la transparence en tenant les États Membres informés, et ont rendu hommage au Gouvernement britannique pour son soutien continu, en particulier son engagement à maintenir sa contribution à hauteur de 80 % du loyer. Les délégations ont également souligné les avantages stratégiques et opérationnels du maintien des FIPOL dans le bâtiment du siège de l'OMI et ont insisté sur l'importance de préserver des relations positives et coopératives avec l'OMI.
- 7.1.12 Certaines délégations se sont dites préoccupées par le moment choisi par l'OMI pour présenter sa proposition, à savoir après la date limite fixée pour l'adoption du budget. Elles ont souligné qu'il

importait de veiller à ce que toute modification future du contrat de sous-location soit communiquée en temps utile afin d'éviter toute perturbation financière et opérationnelle. À cet égard, les délégations ont encouragé le renforcement du dialogue entre les FIPOL et l'OMI afin de consolider la coordination et de faciliter la sensibilisation en temps utile à l'examen de ces questions.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

7.1.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur d'approuver les modifications proposées au contrat de sous-location telles qu'elles figurent à l'annexe du document IOPC/APR25/7/1.

7.2	Services d'information Document IOPC/APR25/7/2	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

7.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR25/7/2 concernant les principaux faits nouveaux relatifs aux services d'information fournis par le Secrétariat.

Site Web

7.2.2 Il a été noté que, peu avant les sessions de novembre 2024 des organes directeurs, plusieurs améliorations avaient été apportées à la structure et à la navigation du site Web afin d'améliorer l'accessibilité de rubriques essentielles et que de nouveaux graphismes et mises en page avaient été appliqués à des rubriques spécifiques du site. Il a été noté que, depuis la réunion de novembre 2024, le Secrétariat avait continué de déployer le nouveau graphisme à d'autres rubriques du site Web. Il a été noté qu'une nouvelle page comportant des données et statistiques en matière d'hydrocarbures était également en cours de développement et qu'elle avait pour but de permettre aux utilisateurs du site Web d'accéder rapidement aux dernières quantités d'hydrocarbures déclarées, aux mises en recouvrement récentes et à des informations sur le paiement des contributions, ainsi qu'à des statistiques historiques susceptibles de présenter un intérêt.

7.2.3 Il a également été noté qu'une rubrique « Foire aux questions » serait créée spécifiquement pour les questions relatives à l'établissement des rapports sur les hydrocarbures et aux contributions afin d'aider directement les représentants gouvernementaux chargés de la soumission des rapports sur les hydrocarbures, les contribuables qui soumettent des rapports à l'administration compétente de l'État concerné et les salariés des entités contributaires qui assurent chaque année le paiement des factures aux FIPOL.

7.2.4 Les États Membres ont également été encouragés à soumettre au Secrétariat des copies de leur législation nationale se rapportant à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et, le cas échéant, au Protocole portant création du Fonds complémentaire, pour que ces informations soient incluses dans le profil de pays en ligne de l'État Membre concerné.

7.2.5 Il a été noté que seuls 32 États Membres du Fonds de 1992 avaient fourni des informations à l'Administrateur conformément à la Résolution n° 4 de l'Assemblée du Fonds de 1992, concernant l'établissement d'une ZEE ou la désignation d'une zone en vertu de l'alinéa ii) du paragraphe a) de l'article 3 de la Convention portant création du Fonds de 1992. Il a été rappelé qu'à sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait reconnu qu'afin de déterminer le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard d'un État Membre donné, le Fonds de 1992 devait disposer de cette information.

- 7.2.6 Il a été noté qu'avec l'accord de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, le Secrétariat avait commencé à ajouter les informations correspondantes déjà publiées dans la rubrique consacrée à cette Division sur le site de l'ONU aux profils de pays en ligne des États ne s'étant pas encore conformés à la Résolution n° 4 de l'Assemblée du Fonds de 1992 sur le site Web des FIPOL.

Publications

- 7.2.7 Les organes directeurs ont noté que les états financiers de 2023 du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire avaient été publiés en décembre 2024. Il a également été noté que le Guide des hydrocarbures persistants et des hydrocarbures donnant lieu à contribution, approuvé par les organes directeurs en avril 2024, avait été publié en novembre 2024. Le Secrétariat a fait savoir que le Rapport annuel de l'Organisation pour 2024 et une version mise à jour de la brochure générale « Vue d'ensemble » avaient été publiés début avril 2025. Les délégations ont été encouragées à accéder aux versions numériques de toutes les publications des FIPOL, disponibles en anglais, en espagnol et en français, à la rubrique « Publications » du site Web.
- 7.2.8 Les organes directeurs ont noté qu'une version actualisée de la vidéo pédagogique d'animation qui explique le processus de présentation des pouvoirs et d'inscription aux réunions des FIPOL avait été mise à disposition dans toutes les langues en février 2025. Il a également été noté qu'une version actualisée de la vidéo de présentation des FIPOL, outil pédagogique utile accessible en anglais, en espagnol et en français depuis la rubrique « À propos des FIPOL » du site Web, avait été publiée en avril 2025.

Débat

- 7.2.9 Une délégation a félicité le Secrétariat pour les progrès notables accomplis en matière de renforcement des services d'information des FIPOL. En particulier, cette délégation a salué la restructuration du site Web afin d'en améliorer l'accessibilité, notamment la création d'une section spécifique consacrée aux rapports sur les hydrocarbures et aux contributions, ainsi que le développement planifié d'un portail de données et de statistiques sur les hydrocarbures. Cette délégation a noté que ces améliorations constituaient une étape importante pour promouvoir la transparence, faciliter le respect des obligations et renforcer l'efficacité opérationnelle du régime international de responsabilité et d'indemnisation.
- 7.2.10 Cette délégation a également exprimé ses remerciements pour les efforts continus engagés par le Secrétariat afin de veiller à ce que des informations essentielles restent accessibles aux États Membres et aux parties prenantes grâce à des publications actualisées et à des outils d'informations améliorés. Elle a également reconnu l'importance de l'initiative prise par le Secrétariat d'actualiser la vidéo de présentation et de rendre la vidéo pédagogique d'animation sur la présentation des pouvoirs disponible dans toutes les langues officielles.
- 7.2.11 Enfin, la délégation a salué la décision proactive du Secrétariat d'inclure, dans les profils de pays en ligne des États ne s'étant pas encore conformés à la Résolution n° 4 de l'Assemblée du Fonds de 1992, les informations correspondantes déjà publiées sur le site de l'ONU dans la rubrique consacrée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. Cette délégation a noté que cette initiative permettrait d'indiquer plus clairement la portée géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds et a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses précieux efforts afin de renforcer la sensibilisation, de favoriser une plus grande mobilisation et de renforcer davantage la visibilité et l'efficacité des FIPOL.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

7.2.12 Les organes directeurs ont pris note des évolutions dont il a été fait rapport concernant les services d'information fournis par le Secrétariat.

8 Questions conventionnelles

8.1	État de la Convention SNPD de 2010 Document IOPC/APR25/8/1	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

8.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR25/8/1.

État d'avancement de la Convention

8.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé les critères d'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010. Il a noté que la Convention entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle elle aura été ratifiée par au moins 12 États, dont quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute et ayant reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général. Lors de l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010, la Convention de 1996, telle que modifiée par le Protocole de 2010, aura pour intitulé : « Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010) ».

8.1.3 Il a été noté qu'au 29 avril 2025, la Convention SNPD de 2010 comptait huit États contractants, à savoir l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la France, la Norvège, la Slovaquie et la Türkiye. Il a également été noté que cinq des États contractants actuels avaient plus de 2 millions d'unités de jauge brute et qu'au total, les huit États avaient déclaré avoir reçu en 2023 plus de 19,2 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

8.1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé que, lors de la réunion de novembre 2024 des organes directeurs des FIPOL, les délégations de l'Allemagne, de la Belgique, du Royaume des Pays-Bas et de la Suède avaient annoncé leur intention de ratifier simultanément la Convention SNPD de 2010 à l'été 2025. Il a été noté que, si cette ratification a bien lieu, les conditions nécessaires au déclenchement de l'entrée en vigueur de la Convention seront alors réunies et celle-ci entrerait donc en vigueur 18 mois plus tard.

8.1.5 Le Secrétariat du Fonds de 1992 a fait savoir qu'il continuait de travailler en interne et avec les partenaires concernés à préparer la tenue de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD et à poser les bases nécessaires pour s'assurer que le Fonds SNPD serait pleinement opérationnel dès sa création.

Responsable de projet SNPD

8.1.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note du fait qu'en décembre 2024, le Secrétariat s'était félicité de l'arrivée de la nouvelle Responsable de projet SNPD, chargée de diriger et de piloter toutes les activités relatives aux SNPD au sein des FIPOL et de collaborer avec les États Membres, les acteurs du secteur et les organisations intéressées afin d'accompagner l'entrée en vigueur de la Convention. Il a en outre été noté que la création de ce poste apporte un point de contact ainsi qu'une capacité supplémentaire au sein du Secrétariat du Fonds de 1992 pour effectuer les tâches nécessaires en appui à l'entrée en vigueur de la Convention et à la création du Fonds SNPD.

Site Web de la Convention SNPD et outils complémentaires

- 8.1.7 Il a été noté que le Secrétariat continuait à mettre à jour et à maintenir le site Web www.hnsconvention.org qui, en plus de proposer des informations d'ordre général sur la Convention SNPD de 2010, héberge le Localisateur SNPD, la base de données en ligne qui permet aux utilisateurs de rechercher dans la liste complète des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) visées dans la Convention. Il a en outre été noté que le Localisateur SNPD avait été mis à jour avec les données les plus récentes en juin 2024 et que le Secrétariat avait l'intention de publier la prochaine version au printemps 2025, assurant qu'il pourrait être utilisé efficacement en vue de la préparation des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour 2024.
- 8.1.8 Il a également été noté qu'à la suite d'un exercice exploratoire mené en 2024 et dont il a été fait rapport à la réunion de novembre 2024 des organes directeurs des FIPOL, le Secrétariat du Fonds de 1992 avait conclu un contrat avec un éditeur de logiciels pour le développement d'une plateforme de déclaration des SNPD s'appuyant sur les différentes options de déclaration énoncées dans la Convention. Les travaux menés dans le cadre de ce projet devraient être achevés au début de l'automne 2025 afin que la plateforme puisse être testée par les États contractants à la Convention SNPD avant la fin de l'année.

Élaboration d'un manuel des demandes d'indemnisation de la Convention SNPD de 2010

- 8.1.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que, depuis la réunion de novembre 2024 des organes directeurs, le Secrétariat avait continué de travailler avec un certain nombre d'organisations pertinentes pour élaborer un projet de manuel des demandes d'indemnisation au titre de la Convention SNPD de 2010. Le Secrétariat a fait savoir que le groupe de travail était en passe de finaliser le projet de texte qui serait présenté pour adoption à la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD.

Activités de sensibilisation et d'assistance technique

- 8.1.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également noté que le Secrétariat du Fonds de 1992 n'avait cessé de saisir des occasions de promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, de dialoguer avec les États intéressés ainsi qu'avec d'autres parties prenantes et de partager des informations avec des représentants du secteur en organisant divers ateliers ou d'autres activités de formation et de sensibilisation, souvent en étroite coopération avec le Secrétariat de l'OMI.
- 8.1.11 Il a également été noté que, depuis la réunion de novembre 2024 des organes directeurs, des membres du Secrétariat avaient animé plusieurs ateliers consacrés à la Convention SNPD de 2010, notamment à Brunéi Darussalam, à Malte, aux Philippines, à Singapour et au Royaume-Uni. Il a en outre été noté que l'Administrateur et la Responsable de projet SNPD avaient été invités à intervenir au sujet de la Convention SNPD de 2010 durant le colloque du Comité maritime international qui se déroulera quant à lui à Tokyo (Japon) en mai 2025.
- 8.1.12 Le Secrétariat du Fonds de 1992 a encouragé les États à envisager d'organiser des ateliers en ligne avec les parties prenantes qui leur sont pertinentes dans le but de présenter à un large public les avantages de la Convention SNPD de 2010 et d'expliquer comment établir les rapports sur les cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution. Il a été noté que le Secrétariat du Fonds de 1992 se tenait à disposition pour appuyer des activités allant dans ce sens ainsi que pour soutenir les États envisageant de ratifier la Convention SNPD de 2010 ou d'y adhérer.

Débat

- 8.1.13 Plusieurs délégations ont salué la nomination de la Responsable de projet SNPD au sein du secrétariat des FIPOLE et ont pris acte de la capacité accrue que le poste avait créée en appui à l'entrée en vigueur de la Convention. Ces délégations ont également remercié le Secrétariat pour son action volontariste visant à promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention et à préparer l'organisation de la première assemblée du Fonds SNPD, reconnaissant qu'il s'agissait d'une pièce importante, mais manquante, du régime international de responsabilité.
- 8.1.14 De nombreuses délégations ont fait référence aux efforts engagés par le secteur du transport maritime pour se décarboner, et la hausse qui s'en est suivie du recours à des carburants alternatifs à teneur faible ou nulle en CO₂, dont un grand nombre sont classés dans la catégorie des SNPD. Plusieurs délégations ont noté qu'avec la hausse du volume de carburants alternatifs transportés par mer, le risque de sinistres mettant en cause des SNPD était également accru pour les États côtiers, soulignant la nécessité d'un cadre juridique international robuste pour faire face aux dommages liés aux SNPD. Les délégations ont noté que le transport de carburants alternatifs représentait également des risques accrus pour les gens de mer et ont dit partager la vue selon laquelle, plus tôt la Convention SNPD de 2010 entrerait en vigueur, mieux cela serait pour la sécurité et le bien-être des gens de mer, étant donné que la Convention couvrirait un éventail plus large de dommages. Compte tenu du risque pour les gens de mer, une délégation a noté que la nécessité de faire ratifier la Convention par plusieurs grands États du pavillon ne saurait être sous-estimée.
- 8.1.15 Plusieurs délégations ont évoqué la collision récente entre le *MV Stena Immaculate* et le the *MV Solong* au large des côtes est du Royaume-Uni, et noté que le sinistre constituait un rappel important des types de dommages susceptibles d'être causés par les SNPD, ce qui soulignait l'importance de la Convention.
- 8.1.16 La délégation des Pays-Bas a informé les organes directeurs qu'elle avait achevé la rédaction des textes nationaux d'application et des réglementations en matière de déclarations, et qu'elle avait soumis des déclarations relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution pour les trois années précédentes. La délégation a déclaré que, par conséquent, les Pays-Bas étaient prêts à mettre en œuvre la Convention et qu'ils poursuivaient les travaux en vue d'une ratification coordonnée avec l'Allemagne, la Belgique et la Suède.
- 8.1.17 La délégation de l'Allemagne a rappelé au Conseil d'administration du Fonds de 1992 qu'elle avait été l'un des coauteurs du document IOPC/NOV24/8/2/2 soumis à l'Assemblée du Fonds de 1992 en novembre 2024 aux côtés de la Belgique, des Pays-Bas et de la Suède, dans lequel ces États avaient exprimé leur engagement à prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs instruments de ratification de la Convention au début de l'été 2025. La délégation a expliqué, cependant, qu'une élection fédérale et d'autres événements imprévus en Allemagne avaient, hélas, retardé le calendrier prévu. Si l'Allemagne n'était plus en mesure de ratifier la Convention à l'été 2025 comme prévu, elle a réaffirmé son engagement à ratifier, et a déclaré que tous les efforts seraient faits pour accélérer le processus et ses efforts afin de devenir partie à la Convention dès que possible.
- 8.1.18 La délégation de la Suède a rappelé au Conseil d'administration du Fonds de 1992 qu'elle avait été en mesure d'adhérer à la Convention depuis plusieurs années, ayant déjà adopté la législation et la réglementation nécessaires et effectué les déclarations requises. La délégation a réaffirmé qu'elle alignerait son adhésion à celle d'autres pays européens et confirmé son plein engagement envers la ratification de la Convention le plus tôt possible, déclarant qu'elle continuerait de synchroniser ses efforts avec les délégations de la Belgique, de l'Allemagne et des Pays-Bas.

- 8.1.19 La délégation de l'Italie a félicité les États ayant déjà ratifié la Convention et a informé le Conseil d'administration du Fonds de 1992 qu'elle avait organisé une réunion interinstitutionnelle en mars 2025 avec des résultats positifs. La délégation a exprimé l'espoir que l'Italie soit en mesure de devenir Partie à la Convention de 1969 dans un avenir proche.
- 8.1.20 La délégation des Philippines a adressé ses remerciements au Secrétariat des FIPOL, au Secrétariat de l'OMI et à l'International Group of P&I Associations en raison de la tenue d'un atelier de cinq jours sur les conventions de responsabilité de l'OMI, qui a eu lieu à Manille en janvier 2025. L'atelier portait plus particulièrement sur la Convention SNPD de 2010 et a représenté une précieuse opportunité pour les organismes gouvernementaux de mieux comprendre comment nous travaillons. La délégation des Philippines a également remercié le Secrétariat pour l'actualisation du Localisateur SNPD, notant qu'il s'agissait d'un outil précieux pour déterminer quelles substances sont couvertes par la Convention et qui serait la personne à contacter concernant l'établissement des déclarations.
- 8.1.21 La délégation de l'Afrique du Sud a salué l'entrée en vigueur imminente de la Convention et déclaré qu'elle envisagerait sérieusement d'accueillir un atelier consacré à la Convention SNPD au cours de l'année à venir, proposition qui a été largement saluée par de nombreuses délégations.
- 8.1.22 De nombreux États contractants à la Convention se sont félicités des informations actualisées sur les ratifications, ont exprimé leur enthousiasme pour l'avenir et ont déclaré qu'ils attendaient avec intérêt de collaborer les uns avec les autres. Plusieurs délégations ont souligné qu'il restait beaucoup de travail à effectuer afin de renforcer la compréhension collective de la Convention et de relever les défis juridiques et logistiques qui restaient afin de faire entrer en vigueur la Convention.
- 8.1.23 D'autres délégations, parmi lesquelles les Bahamas, l'Italie, le Kenya, Madagascar, la Namibie et les Philippines ont adressé leurs remerciements pour les activités de sensibilisation et de coopération technique assurées par le Secrétariat. Toutefois, ces délégations ont relevé la nécessité d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique accrue pour s'assurer que les États soient parfaitement au fait des nombreux critères et avantages de la Convention. Ces États ont évoqué le souhait de devenir Parties, mais ont indiqué avoir besoin d'assistance pour comprendre les obligations visées dans la Convention, afin de pouvoir l'appliquer correctement. Ces délégations ont en outre souligné que l'assistance technique et l'appui étaient particulièrement importants pour les pays en développement.
- 8.1.24 Plusieurs délégations, dont la délégation du Canada et la délégation d'observateurs du CEFIC, ont réitéré leurs offres de partage d'expériences et de fourniture d'un appui à d'autres États souhaitant ratifier la Convention.
- 8.1.25 La délégation d'observateurs de l'OMI s'est dite heureuse que la Convention SNPD de 2010 soit en passe d'entrer en vigueur, tout en notant qu'il restait beaucoup à faire avant que le Secrétaire général de l'OMI convoque la première réunion de l'Assemblée du Fonds SNPD. Cette délégation a souligné l'importance pour les États contractants de fournir chaque année des déclarations relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution avant la date butoir du 31 mai, afin de s'assurer que les rapports sur les cargaisons reçues continuent de gagner en précision, à mesure que la date d'entrée en vigueur de la Convention. Cette délégation a en outre noté que le Programme intégré de coopération technique de l'OMI était disponible pour aider les États souhaitant appliquer la Convention et que son importance avait été soulignée lors de la réunion la plus récente du Comité juridique de l'OMI. Enfin, cette délégation a indiqué qu'une brochure actualisée consacrée à la Convention SNPD de 2010, élaborée en collaboration avec les FIPOL, l'International Group of P&I Associations et l'ITOPF, serait publiée dans un avenir proche.

- 8.1.26 La délégation d'observateurs du CEFIC a réaffirmé son soutien ferme à la Convention SNPD de 2010 et a souligné l'engagement de l'industrie chimique vis-à-vis de la Convention et des principes de soin responsable. Cette délégation a indiqué qu'elle continuerait de fournir un appui aux États souhaitant ratifier la Convention, en étroite collaboration avec les organisations nationales compétentes. Le CEFIC a souligné que la réussite de la Convention dépendait du fait qu'elle soit largement ratifiée afin que la charge financière soit répartie sur de nombreuses entités. Le CEFIC a appelé les États Membres du Fonds de 1992, en particulier ceux ayant reçu une quantité très importante de cargaisons donnant lieu à contribution, à ratifier la Convention dans les meilleurs délais. Le CEFIC a également appelé les délégations de la Pologne et du Danemark, pendant leurs présidences de l'Union européenne, à lancer une initiative visant à ce que tous les États membres de l'Union européenne ratifient dans un avenir proche, afin de créer une égalité des conditions au sein du marché intérieur. Cette délégation s'est également dite préoccupée par l'impact des sanctions internationales sur le Fonds SNPD et a demandé l'appui des organes directeurs des FIPOL afin d'aider l'industrie chimique à gérer les sanctions dans le cadre de la Convention SNPD. Le CEFIC s'est engagé à aider au perfectionnement du Localisateur SNPD et a souligné que la première Assemblée du Fonds SNPD aurait besoin de travailler à des critères harmonisés, y compris pour les limites de déclaration et de transbordements.
- 8.1.27 Pour résumer le débat, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié le Secrétariat pour ses efforts proactifs afin d'accompagner l'entrée en vigueur de la Convention, notamment par l'organisation d'ateliers techniques, conjointement avec l'OMI. Le Président a également exprimé ses remerciements aux délégations qui avaient fourni des informations actualisées sur l'état d'avancement de leur processus de ratification. Il a en outre noté que l'essor du transport des carburants alternatifs et le sinistre récent survenu au large de la côte du Royaume-Uni ont souligné l'importance de la Convention et les raisons pour lesquelles les États envisagent de la ratifier.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 8.1.28 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations fournies par le Secrétariat et des progrès positifs signalés par plusieurs États en vue de la ratification de la Convention SNPD de 2010.
- 8.1.29 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a salué et remercié le Secrétariat pour ses efforts constants dans la préparation et l'assistance fournie aux États en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010. Le Conseil d'administration a également noté que l'Administrateur ferait rapport des progrès enregistrés à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992.

8.2	Révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds – Proposer à l'OMI de convoquer une conférence chargée de réviser ou de modifier, selon le cas, la Convention de 1992 portant création du Fonds Document IOPC/APR25/8/2	92AC		SA
-----	---	------	--	----

- 8.2.1 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/APR25/8/2 présenté par la délégation de l'Inde.
- 8.2.2 Pendant la présentation de son document, la délégation de l'Inde a déclaré qu'il s'était écoulé un temps considérable depuis la dernière modification de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que, depuis, le secteur maritime, le commerce et le transport des hydrocarbures, avaient connu des changements importants. Cette délégation a souligné que l'impact socio-économique de la pollution maritime par les hydrocarbures avait également évolué, tout comme les technologies permettant de faire face à de tels sinistres.

- 8.2.3 L'Inde a rappelé aux organes directeurs qu'elle avait présenté des documents antérieurs sur ce sujet (documents IOPC/APR19/5/2 et IOPC/NOV20/8/3) et elle a appelé l'attention sur les principales sources de préoccupation.
- 8.2.4 En particulier, cette délégation a fait remarquer qu'à son avis, la charge des contributions au Fonds de 1992 semblait reposer sur quelques États Membres seulement, ce qui ne constituait peut-être pas une répartition équitable des responsabilités. Elle a déclaré qu'étant donné que les avantages du régime d'indemnisation étaient répartis à l'échelle mondiale, cela créait un déséquilibre et soulevait des préoccupations en matière d'équité et de pérennité. La délégation de l'Inde a proposé que le système des FIPOL soit réévalué afin d'assurer une répartition plus équitable de la responsabilité financière, incluant à la fois les pays consommateurs d'hydrocarbures et les principaux pays producteurs d'hydrocarbures.
- 8.2.5 La délégation indienne a rappelé aux organes directeurs que l'obligation de souscrire une assurance ou une garantie financière ne s'appliquait qu'à certains navires transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac. Elle a noté que, dans les sinistres mettant en jeu des navires transportant moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures pour lesquels il n'existe pas d'obligation d'assurance couvrant la responsabilité en cas de pollution par les hydrocarbures, le Fonds de 1992 était tenu d'intervenir pour verser d'emblée une indemnisation aux entités lésées.
- 8.2.6 Cette délégation a également souligné que, s'il est vrai que l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose qu'un réceptionnaire de cargaisons d'hydrocarbures dans un État contractant ne verse des contributions que s'il reçoit plus de 150 000 tonnes de cargaisons d'hydrocarbures par mer au cours d'une année civile, il est également vrai que même des pollutions par de petites quantités d'hydrocarbures peuvent donner lieu à des demandes d'indemnisation très importantes. Elle a également exprimé l'avis selon lequel la disposition qui exempte une catégorie de réceptionnaires de l'obligation de contribuer au Fonds pourrait encourager un manque de surveillance de la part des réceptionnaires de petites cargaisons d'hydrocarbures transportés par mer et suggéré que cela imposait une charge supplémentaire aux entités recevant plus de 150 000 tonnes de cargaisons d'hydrocarbures par mer, qui doivent supporter la charge des contributions au Fonds de 1992 en cas de sinistre survenant pendant le transport maritime de telles petites cargaisons.
- 8.2.7 La délégation indienne a suggéré que la définition du terme « navire » dans les termes de la CLC de 1992 était susceptible de nécessiter une révision, car le fait qu'il n'y ait aucune mention, dans la définition actuelle, de la nécessité de garantir la navigabilité, pourrait ne pas être en phase avec les principes de l'Organisation.
- 8.2.8 Tenant compte de l'ensemble des éléments ci-dessus, cette délégation a proposé que le Conseil d'administration du Fonds de 1992 envisage de demander au Comité juridique de l'OMI de convoquer une conférence pour examiner et modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Débat

- 8.2.9 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié la délégation de l'Inde pour la présentation du document et pris note du fait que les organes directeurs avaient entrepris des travaux par le passé afin d'identifier d'éventuels besoins d'évolution, non seulement concernant le régime actuel d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures, mais aussi les SNPD. Il a rappelé que ces travaux avaient abouti à l'élaboration du Protocole portant création du Fonds complémentaire et du Protocole SNPD de 2010, respectivement. Il a confirmé que ces projets de traités avaient ensuite été transmis à l'OMI. Le Président a précisé que la convocation d'une conférence diplomatique nécessite un large soutien, suivi d'un travail préparatoire substantiel avant de se tenir, et notamment une discussion approfondie des enjeux au sein de l'Assemblée ou

à l'OMI. Il a souligné que cette démarche se faisait habituellement par la mise en place d'un groupe de travail, suivie de l'approbation par l'Assemblée et de la transmission au Comité juridique de l'OMI puis de l'approbation par celui-ci.

- 8.2.10 L'Administrateur a remercié la délégation de l'Inde pour son document et déclaré qu'il était conscient des préoccupations que ce dernier avait mis en évidence et que, depuis sa prise de fonctions, il avait systématiquement cherché des moyens de résoudre les questions soulevées dans le cadre existant des Conventions. Il a notamment fait référence à la mise en œuvre des Résolutions n° 12 et n° 13 du Fonds de 1992, qui avaient pour but de veiller à ce que tous les États établissent les rapports sur les hydrocarbures et s'acquittent des contributions conformément aux obligations leur incombant en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a expliqué que cela était désormais effectué avec l'appui de données tierces afin de vérifier l'exactitude des rapports soumis. Il a également fait mention des efforts qu'il a engagés afin de faire plus largement accepter un mécanisme de type STOPIA aux assureurs non affiliés à l'International Group of P&I Clubs.
- 8.2.11 Toutes les délégations qui se sont exprimées ont remercié la délégation de l'Inde pour son document et ont exprimé de la gratitude pour avoir soulevé ces préoccupations.
- 8.2.12 Une délégation a salué l'engagement historique et remarquable de l'Inde en faveur du renforcement du système international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Une autre délégation a indiqué que, compte tenu de la longue période écoulée depuis la dernière révision des Conventions de 1992, le temps était désormais venu d'envisager une modification des Conventions afin que les contributions aux FIPOL soient réparties de manière plus équitable entre les États Membres. Cette délégation était favorable aux propositions figurant dans le document IOPC/APR25/8/2.
- 8.2.13 Une délégation, prenant acte des préoccupations de la délégation indienne, a relevé qu'elle était également l'un des principaux contributeurs au Fonds et qu'elle partageait certaines des préoccupations exprimées. Parallèlement, elle a relevé le succès retentissant du régime international actuel de responsabilité et d'indemnisation et les risques sérieux qui pourraient survenir du fait de la révision du cadre juridique existant. Cette délégation a noté que toute révision des Conventions de 1992 pourrait donner lieu à des changements dans leur portée et à l'arrivée de questions politiques, susceptibles de ne pas pouvoir se résoudre entre États, ce qui entraînerait l'adoption de conventions concurrentes et la fragmentation du régime international de responsabilité et d'indemnisation.
- 8.2.14 Cette délégation était favorable à une approche plus prudente que celle proposée par la délégation indienne. Elle a fait référence en particulier aux mesures déjà prises, telles que la mise en place de STOPIA et TOPIA. Cette délégation a aussi insisté sur le fait qu'il ne fallait pas sous-estimer les autres améliorations substantielles qui ont déjà été apportées au cadre existant, par exemple l'adoption des Résolutions n° 12 et n° 13 du Fonds de 1992 afin de renforcer la mise en œuvre du système régissant les contributions sans modifier les Conventions. La vaste majorité des délégations qui ont pris la parole durant les débats ont exprimé leur soutien à cette intervention.
- 8.2.15 Plusieurs délégations qui représentent également certains des plus importants contributeurs au Fonds de 1992 ont déclaré comprendre les préoccupations soulevées par l'Inde, mais ont exprimé de l'inquiétude quant aux risques que poserait la réouverture des Conventions, tout en se disant rester ouvertes concernant les changements à apporter aux Conventions. Elles ont exprimé la nécessité d'une analyse plus approfondie des propositions de changements et d'un examen d'autres options possibles pour répondre à ces questions au sein du cadre existant.

Déclaration de la délégation des Émirats arabes unis

8.2.16 La délégation des Émirats arabes unis a fait la déclaration suivante :

« Cette délégation souhaite remercier l'Inde pour le document IOPC/APR25/8/2 portant sur la nécessité d'effectuer une révision détaillée de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou d'y apporter des modifications.

Cependant, nous avons certaines préoccupations vis-à-vis de la proposition. De manière générale, nous estimons que les Fonds, depuis leur création, fonctionnent très bien et complètent la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que renouvelée en 1992.

S'agissant de la proposition figurant au paragraphe 2.3 du document IOPC/APR25/8/2 relative à la nécessité de réévaluer le mécanisme de calcul des contributions au Fonds de 1992 afin d'assurer une répartition plus équitable de la responsabilité financière, et d'y faire participer, non seulement les quelques pays contributeurs, mais aussi les pays consommateurs d'hydrocarbures et les principaux pays producteurs d'hydrocarbures, cette délégation estime que cet élément a fait l'objet de longues discussions et négociations lors de la création du Fonds. La question des modalités de contributions au Fonds fut ainsi posée tel qu'exposé dans le document de référence LEG/WG (FUND) II/WP.10, dans lequel les points de vue indiquaient qu'il serait plus équitable d'exiger que les contributions au Fonds soient versées non seulement par les importateurs d'hydrocarbures, mais aussi par les pays producteurs de pétrole. Toutefois, cette approche présentait un certain nombre de difficultés et de défis. Par conséquent, il fut convenu que les réceptionnaires des hydrocarbures en question devraient verser les contributions au Fonds.

S'agissant de la proposition figurant au paragraphe 2.4 du document IOPC/APR25/8/2, à savoir que la CLC de 1992 exige que seul le propriétaire d'un navire immatriculé dans un État contractant et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac soit tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, cette délégation estime qu'une telle proposition entraînerait des modifications potentielles de la CLC de 1992 qui dépassent le mandat des FIPO. Il convient également de remarquer qu'une longue discussion à ce sujet a eu lieu par le passé, lors de la rédaction de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que renouvelée en 1992.

En conclusion, nous comprenons que la proposition figurant dans ledit document consiste à demander à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'envisager de demander à l'Organisation maritime internationale (Comité juridique de l'OMI) de convoquer une conférence en vue de réviser ou de modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds. Or, nous estimons que les FIPO ne disposent pas du mandat les autorisant à modifier ou à envisager de modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds, ni à convoquer ou demander à l'OMI de convoquer une conférence en vue de réviser ou de modifier ladite Convention. D'après la Convention, tout amendement proposé et diffusé doit être soumis au Comité juridique de l'Organisation (l'OMI). L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Organisation (l'OMI) convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds à la demande du tiers au moins de tous les États contractants.

De plus, et avant d'envisager de demander la convocation d'une conférence, nous estimons qu'un nouveau résultat serait nécessaire en vue d'une modification dans l'ordre du jour du Comité juridique, conformément au document LEG.1/Circ.14 « Organisation des travaux et

méthodes de travail du Comité juridique ». Sous réserve de modifications soumises au Comité juridique pour examen, une majorité des deux tiers des États contractants présents et ayant droit de vote au Comité juridique sera requise pour l'adoption de toute modification.

Par conséquent, l'examen de la question visant à envisager de modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds ou de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier lesdites Conventions doit continuer de relever de la compétence de l'OMI, et précisément, de son Comité juridique. »

- 8.2.17 De nombreuses délégations se sont ralliées à la déclaration de la délégation des Émirats arabes unis, soulignant que bon nombre des modifications proposées dans le document IOPC/APR25/8/2 nécessiteraient une modification de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création Fonds, tâche qui ne relève pas du mandat des organes directeurs et qui devrait être entreprise par l'OMI.
- 8.2.18 Une délégation a souligné les risques potentiels liés à l'ouverture des Conventions et a recommandé que toute proposition soit d'abord examinée par le Secrétariat, en collaboration avec le Comité juridique de l'OMI, afin de procéder à un examen technique et juridique, en vue de renforcer l'efficacité du régime dans son cadre juridique existant.
- 8.2.19 Une délégation a exprimé l'avis que, bien que le système ne soit peut-être pas parfait et qu'il puisse présenter des faiblesses, le cadre juridique actuel permet d'indemniser les victimes de pollution par les hydrocarbures. Elle s'est inquiétée du fait que toute modification du cadre juridique actuel risquerait d'affaiblir le système, qui fonctionnait efficacement depuis plusieurs décennies et dont la complexité était largement comprise et acceptée. De nombreuses délégations ont appuyé cette intervention.
- 8.2.20 De nombreuses délégations ont également estimé que les avantages qui pourraient découler d'une révision des Conventions ne l'emportaient pas sur les risques potentiels liés à leur réouverture. Ces délégations ont considéré que la proposition actuelle de l'Inde ne fournissait pas de preuves suffisantes pour justifier une révision des Conventions à ce stade. Elles ont également estimé qu'avant d'envisager toute révision, il serait nécessaire de réaliser une étude d'impact afin d'examiner les conséquences probables sur le régime d'indemnisation. Ces délégations ont estimé qu'il était prématuré d'envisager la création d'un groupe de travail sur cette question.
- 8.2.21 Plusieurs délégations ont noté que le régime d'indemnisation existant reflète l'intention d'appliquer le principe du pollueur-payeur en répartissant la charge du financement du régime. Ces délégations ont estimé que le système de contribution était l'une des décisions essentielles qui avaient été prises lors de l'élaboration du régime international de responsabilité et d'indemnisation et elles ont rappelé que cela avait fait l'objet d'un débat approfondi lors de la rédaction des Conventions. Elles ont estimé que chercher à modifier le système de contribution irait au-delà d'une révision des Conventions et s'apparenterait plutôt à un traité entièrement nouveau.
- 8.2.22 Une délégation a rappelé que les organes directeurs avaient précédemment envisagé une révision des Conventions il y a une vingtaine d'années et qu'à l'époque, cette délégation s'était prononcée en faveur d'une réouverture des Conventions afin de corriger les déséquilibres et les erreurs du système d'indemnisation. Cependant, la majorité des États avaient préféré adopter d'autres solutions pour équilibrer la charge du risque, telles que l'introduction de STOPIA et de TOPIA, et il avait été décidé de ne pas modifier les Conventions. Avec le recul, cette délégation a déclaré que la majorité avait pris la bonne décision en ne révisant pas les Conventions.

Une délégation a fait remarquer que le système des FIPOI constituait un modèle pour d'autres régimes internationaux d'indemnisation et que la cause de l'un des retards de l'entrée en vigueur

de la Convention SNPD de 2010 était le grand nombre de contribuables qu'elle impliquerait inévitablement. Cette délégation s'est déclarée préoccupée par les modifications proposées dans le document IOPC/APR25/8/2, visant à réduire le seuil à moins de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, et elle a souligné les difficultés qui risquent de se poser pour le recouvrement des contributions auprès d'un grand nombre de petits réceptionnaires d'hydrocarbures.

Intervention de la délégation indienne

- 8.2.23 La délégation de l'Inde a remercié le Président, l'Administrateur et les autres délégations pour leurs interventions. Si la délégation a apprécié les préoccupations soulevées, elle a déclaré que la révision, l'étoffement, l'amélioration et la modification à intervalles réguliers de leurs instruments est une fonction essentielle des organisations internationales, dont l'OMI, ainsi qu'en ont témoigné la modification de la CLC de 1969 en 1992 au bout de 23 ans et, de même, la modification de la Convention de 1971 portant création du Fonds en 1992 au bout de 21 ans.
- 8.2.24 Cette délégation a déclaré que l'adoption des précédentes modifications des Conventions de 1992 date de plus de 28 ans et que, par conséquent, il pourrait être prudent de réviser et, le cas échéant, de modifier la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou la Convention de 1992 portant création du Fonds, voire les deux. La délégation a déclaré qu'une révision des Conventions pourrait rendre les instruments plus clairs et leur permettre de s'adapter aux évolutions qui avaient eu lieu.
- 8.2.25 La délégation indienne s'alignait sur la déclaration faite par la délégation des Émirats arabes unis, convenant que les organes directeurs ne disposaient peut-être pas du mandat les autorisant à apporter des modifications aux Conventions. Cette délégation a précisé que c'était la raison pour laquelle il était proposé dans le document IOPC/APR25/8/2 que l'Assemblée du Fonds de 1992 demande à l'OMI de convoquer une conférence afin d'examiner la révision de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 8.2.26 La délégation de l'Inde a en outre déclaré que le document IOPC/APR25/8/2 appelait l'attention sur des axes pertinents de préoccupation au sein de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui pourraient être examinés en vue d'être modifiés. Ces axes peuvent inclure, mais sans s'y limiter :
- la définition du terme « navire » à l'article premier de la CLC de 1992 ;
 - l'article VII de la CLC de 1992 ; et
 - l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 8.2.27 La délégation a déclaré qu'en vertu de l'article 14 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la modification des Conventions respectives ne peut être effectuée que par l'OMI après la convocation d'une conférence.
- 8.2.28 La délégation indienne a également demandé pourquoi le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 ne disposait pas d'un mécanisme ou d'une procédure autorisant l'Assemblée du Fonds de 1992 à transmettre des recommandations directement à l'OMI et/ou à son Comité juridique. Cette délégation a déclaré que cet élément était particulièrement pertinent étant donné que les FIPOL sont l'un des plus importants organes directeurs d'un régime de responsabilité relevant de l'OMI.
- 8.2.29 La délégation a déclaré qu'elle appréciait les efforts engagés par l'Administrateur et le Secrétariat pour mettre en œuvre les Résolutions n° 12 et n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992, mais

considérerait qu'une nouvelle révision des Conventions pourrait encore être envisagée.

- 8.2.30 La délégation de l'Inde a pris note des préoccupations soulevées concernant les difficultés susceptibles de se présenter lorsqu'il s'agira de recueillir les contributions de sociétés pétrolières de plus petite taille. Toutefois, la délégation a déclaré que les préparatifs qui avaient été effectués en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 avaient déjà permis d'établir un mécanisme de collecte des contributions de la part de plus petits contributeurs, et que le Secrétariat pourrait aisément mettre en œuvre une procédure identique concernant le Fonds de 1992.
- 8.2.31 La délégation de l'Inde a remercié les autres délégations qui avaient mentionné la nécessité d'une évaluation plus approfondie des incidences ou des éventuelles modifications à apporter aux Conventions. Cette délégation a proposé que tout examen ou évaluation soient menés par un groupe de travail ou un groupe de correspondance, ajoutant qu'elle proposait que le Président envisage la création d'un tel groupe.
- 8.2.32 La délégation a pris note des observations du Président selon lesquelles la création d'un groupe de travail était la démarche classique à suivre lorsque l'on envisageait une révision des Conventions. Elle a fait remarquer qu'un examen de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds représenterait une tâche colossale et serait susceptible de nécessiter de multiples délibérations entre toutes les parties prenantes. La délégation indienne a proposé qu'un document, comportant des résultats clairs, soit prêt à être soumis au Comité juridique de l'OMI d'ici la fin de l'année 2025, en vue d'une session du Comité juridique de l'OMI en 2026. Elle a demandé au Président d'envisager la constitution d'un groupe de travail ou d'un groupe de correspondance, chargé de rédiger le projet du document proposé.

Débat (suite)

- 8.2.33 La délégation d'observateurs de l'OMI a rappelé l'historique des révisions apportées aux Conventions, en notant que, parmi tous les sujets en cours de révision, le régime de contribution n'avait pas été considéré. Cette délégation a formulé des observations sur les procédures pertinentes qui devraient être suivies au sein de l'OMI pour réviser la Convention de 1992 portant création du Fonds en vertu de l'article 32 des Clauses finales du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds. Cette délégation a confirmé qu'une conférence pourrait être convoquée par l'OMI aux fins de réviser la Convention à la demande d'au moins un tiers de tous les États contractants et que des dispositions similaires s'appliquaient à la CLC de 1992.
- 8.2.34 La délégation d'observateurs de l'ICS a noté que la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole relatif au Fonds complémentaire constituaient trois des systèmes d'indemnisation les plus efficaces créés par l'OMI. Elle a en outre déclaré que la longévité du régime d'indemnisation était une preuve que le système fonctionne et que sa révision ou sa modification ne se justifiaient pas. Cette délégation a fait remarquer que le régime trouvait un équilibre délicat entre les intérêts et les responsabilités des acteurs concernés du secteur du transport international d'hydrocarbures par mer, afin qu'ils jouent un rôle actif et équitable dans le régime de responsabilité et d'indemnisation. Elle a estimé que toute modification du système risquerait de perturber cet équilibre et a souligné la nécessité d'explorer toutes les options possibles dans le cadre existant avant d'envisager une révision des Conventions.
- 8.2.35 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a appuyé les interventions faites par d'autres intervenants concernant les risques liés à la réouverture des Conventions, en soulignant que le système actuel offrait un bon équilibre entre les parties prenantes, affirmant qu'environ 95 % des demandes d'indemnisation étaient entièrement prises en charge par les propriétaires de navires et leurs assureurs, au titre du premier niveau d'indemnisation.

- 8.2.36 Au nom du Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Président a remercié la délégation de l'Inde pour son document et a noté que celui-ci avait donné lieu à un débat enrichissant sur une question importante. Il a également confirmé qu'il était opportun de prendre le temps d'examiner ces préoccupations afin de déterminer si le régime restait adapté à son objectif.
- 8.2.37 Résumant les débats, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que la grande majorité des délégations qui se sont exprimées n'ont pas appuyé les propositions contenues dans le document IOPC/APR25/8/2. Il a rappelé que ces délégations avaient notamment attiré l'attention sur les risques liés à la réouverture des Conventions, ce qui pourrait entraîner une fragmentation du régime et la perte du fragile équilibre entre les propriétaires de navires et l'industrie pétrolière. Une forte inquiétude que cela n'affecte la capacité de verser des indemnités à l'avenir a également été exprimée.
- 8.2.38 Le Président a reconnu que de nombreuses délégations avaient pris note des préoccupations soulevées dans le document et avaient concédé que, même si le système n'était pas parfait, la longévité du régime d'indemnisation témoignait de son succès. Le Président a noté que les délégations avaient réaffirmé leur attachement au régime international de responsabilité et d'indemnisation.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 8.2.39 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 n'a pas appuyé la proposition de la délégation indienne visant à demander au Comité juridique de l'OMI de convoquer une conférence en vue de réviser ou de modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 8.2.40 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que toute délégation souhaitant explorer plus avant les points soulevés dans le document présenté par l'Inde devrait soumettre des propositions détaillées, étayées par des éléments probants, démontrant la nécessité impérieuse de réviser les Conventions ainsi qu'une évaluation de l'impact potentiel que de telles révisions pourraient avoir.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 8.2.41 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note du document IOPC/APR25/8/2 et de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992.

9 Autres questions

9.1	Futures sessions	92AC	92EC	SA
-----	-------------------------	-------------	-------------	-----------

- 9.1.1 Il a été rappelé que lors de leurs sessions de novembre 2024, les organes directeurs avaient confirmé les dates de leurs sessions à venir qui seraient tenues en 2025, à savoir les sessions d'avril qui sont en cours et celles prévues pour la semaine du 20 octobre 2025.
- 9.1.2 Le Secrétariat a rapporté que la réunion d'octobre 2025 des FIPOL se tiendra désormais en même temps que le Groupe de travail intersessions de l'OMI sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires (ISWG-GHG), tel que décidé lors de la 83^e session du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) au début du mois d'avril 2025. Il a été rapporté que, en raison de la taille plus importante de cette réunion, avec environ 800 participants attendus, le Secrétaire général de l'OMI avait demandé que les sessions d'octobre 2025 des organes directeurs des FIPOL se tiennent dans la Salle 9 du bâtiment du siège de l'OMI, afin de permettre à la Salle principale d'être utilisée pour la réunion du ISWG-GHG.

- 9.1.3 Il a été noté que le Directeur avait répondu favorablement à cette demande en principe, après avoir demandé la confirmation que toutes les installations et ressources nécessaires pour organiser la réunion, y compris les installations relatives aux moyens permettant les réunions hybrides, les services d'assistance technique, la mise à disposition des interprètes, les services de restauration ainsi que tous les événements et activités connexes habituels, ne seraient pas affectés malgré le fait que les deux réunions se dérouleraient simultanément.
- 9.1.4 Le Secrétariat a constaté avec regret que certaines délégations, en particulier celles composées d'un ou deux représentants seulement, devraient choisir entre les deux réunions. Il a également noté que, puisque la Salle 9 a une capacité de 250 sièges et que les réunions d'octobre/novembre des Fonds IOPC réunissent généralement un nombre de participants présents en personne compris entre 230 et 260, l'espace dans la salle serait probablement limité.
- 9.1.5 Tenant compte de ces éléments, le Secrétariat a fait remarquer qu'idéalement, il serait préférable de trouver une autre date à laquelle les organes directeurs pourraient encore tenir leurs sessions dans la salle plénière et a confirmé qu'il continuerait d'échanger avec la Division des conférences de l'OMI pour explorer toutes les possibilités à cet égard. Le Secrétariat a confirmé que tout changement de date serait communiqué aux organes directeurs dès que possible.
- 9.1.6 Le Secrétariat a également suggéré que, si la réunion se tenait simultanément à celle du ISWG-GHG, dans la Salle 9, durant la semaine du 20 octobre 2025, les délégations pourraient souhaiter réfléchir à l'avance à la manière dont elles organiseront leur représentation si elles assistent habituellement aux deux réunions, et si elles seraient en mesure de répartir leur délégation ou de prévoir des représentants supplémentaires pour participer en personne ou à distance à chacune des réunions.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.1.7 Les organes directeurs ont pris note de la mise à jour concernant la logistique de leurs sessions d'octobre 2025.

9.2	Divers	92AC	92EC	SA
-----	---------------	-------------	-------------	-----------

Proposition visant à élargir l'accès au cours d'initiation proposé par les FIPOL

- 9.2.1 Une délégation a souligné le rôle crucial joué par le cours d'initiation depuis sa création en 2017 pour permettre aux délégués de bien comprendre le travail des FIPOL, notamment le rôle de l'organisation en cas de déversement d'hydrocarbures, ainsi que les obligations et responsabilités des États Membres en matière de déclaration des quantités d'hydrocarbures reçues et de contributions.
- 9.2.2 La délégation a regretté que ce cours très instructif ne soit accessible qu'aux personnes pouvant y assister en personne, ce qui limite la participation de nombreux États Membres. Elle a estimé qu'une bonne compréhension du régime international de responsabilité et d'indemnisation, ainsi que du rôle des États Membres dans ce cadre, devrait être assurée à tous les États Membres, qu'ils soient basés à Londres ou ailleurs.
- 9.2.3 En outre, la délégation a fait remarquer que le cours d'initiation se déroule sur une seule journée, ce qui le rend particulièrement adapté à une participation à distance. Compte tenu de cela, la délégation a respectueusement demandé au Secrétariat d'envisager de proposer le cours en ligne. Il a été souligné qu'une telle initiative faciliterait une participation plus large et contribuerait à garantir que tous les délégués disposent des connaissances et de la compréhension essentielles du travail des FIPOL.

Pauses-café organisées par les Pays-Bas et la Malaisie

- 9.2.4 Au cours de la réunion des organes directeurs, les délégations des Pays-Bas et de la Malaisie ont généreusement offert les pauses-café du matin. Les organes directeurs ont exprimé leur gratitude et remercié ces deux délégations pour leur geste attentionné.

Condoléances adressées à la République islamique d'Iran à la suite de la tragique explosion qui s'est produite dans le port de Shahid Rajae

- 9.2.5 Au cours de la réunion, plusieurs délégations ont exprimé leurs sincères condoléances au Gouvernement de la République islamique d'Iran à la suite de la récente explosion qui s'est produite dans le port de Shahid Rajae, et qui a tragiquement coûté la vie à de nombreuses personnes et fait plus d'un millier de blessés dans un État Membre du Fonds de 1992.

9.3	Hommages à Thomas Liebert	92AC	92EC	SA
-----	----------------------------------	-------------	-------------	-----------

- 9.3.1 [À insérer]

10 Adoption du compte rendu des décisions

[Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'avril 2025 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents IOPC/APR25/10/1/WP.1 et IOPC/APR25/10/1/WP.1/1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.]

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Conseil d'administration du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Afrique du Sud	•		
2	Algérie	•		
3	Allemagne	•		•
4	Angola	•		
5	Antigua-et-Barbuda	•	•	
6	Argentine	•		
7	Australie	•		•
8	Bahamas	•		
9	Belgique	•		•
10	Bulgarie	•		
11	Cameroun	•		
12	Canada	•		•
13	Chine ^{<1>}	•		
14	Chypre	•		
15	Colombie	•		
16	Côte d'Ivoire	•		
17	Danemark	•		•
18	Émirats arabes unis	•		
19	Équateur	•		
20	Espagne	•		•
21	Fédération de Russie	•		
22	Finlande	•		•
23	France	•	•	•
24	Ghana	•		
25	Grèce	•		•
26	Îles Marshall	•	•	
27	Inde	•	•	
28	Iran (République islamique d')	•		
29	Italie	•	•	•

<1> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		Conseil d'administration du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
30	Jamaïque	•		
31	Japon	•	•	•
32	Kenya	•		
33	Lettonie	•		•
34	Libéria	•		
35	Madagascar	•	•	
36	Malaisie	•		
37	Malte	•		
38	Maroc	•		•
39	Mexique	•		
40	Namibie	•	•	
41	Nigéria	•		
42	Norvège	•	•	•
43	Oman	•		
44	Panama	•		
45	Pays-Bas	•	•	•
46	Philippines	•		
47	Pologne	•	•	•
48	Portugal	•	•	•
49	République de Corée	•	•	•
50	Royaume-Uni	•		•
51	Saint-Kitts-et-Nevis	•		
52	Saint-Marin	•		
53	Sénégal	•		
54	Singapour	•	•	
55	Suède	•		•
56	Thaïlande	•		
57	Trinité-et-Tobago	•		
58	Türkiye	•		•
59	Uruguay	•	•	
60	Venezuela (République bolivarienne du)	•		

1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Conseil d'administration du Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Brésil	•	•
2	Guatemala	•	•
3	Indonésie	•	•
4	Iraq	•	•
5	Koweït	•	•
6	Pakistan	•	•
7	Ukraine	•	•

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Commission européenne	•	•
2	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•
2	Cedre	•	•
3	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
4	Comité Maritime International (CMI)	•	•
5	Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic)	•	•
6	Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)	•	•
7	International Group of P&I Associations	•	•
8	INTERTANKO	•	•
9	ITOPF	•	•
10	World LPG Association (WLPGA)	•	•

* * *

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Articles modifiés par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa 25^e session lors de l'examen des documents IOPC/APR25/1/3 (voir la section 1.3), IOPC/APR25/1/4 (voir la section 1.4) et IOPC/APR25/1/5 (voir la section 1.5), adoptés le 1^{er} mai 2025

Sessions

Article 3

L'Assemblée tient normalement ses sessions en présentiel à Londres (Royaume-Uni), appuyées par des moyens permettant de tenir des réunions hybrides, à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

Pouvoirs

Article 9

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOLE ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque les pouvoirs émanent d'une autorité compétente désignée par le gouvernement, une lettre habilitant l'autorité à délivrer des pouvoirs doit être fournie à l'Administrateur au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. La lettre doit être signée du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOLE ou bien là où la session se tient.

Président et Vice-Présidents

Article 22

Le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée sont tenus d'être présents, en personne, lors des sessions de l'Assemblée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de séance ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'un des Vice-Présidents fait fonction de Président.

ANNEXE II

Vote

Article 33

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre :

- a) par « Membres présents » les Membres présents à la séance au moment du vote ;
- b) par « Membres présents et votants » les Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants ;
- c) aux fins des alinéas a) et b) de l'article 33, les Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les Membres en session mais non présents au moment du vote sont considérés comme absents.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, tenu en personne, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents en personne sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

Conduite des débats

Article 41

À l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des Membres. Les Membres participant en personne ou à distance au moyen du système hybride seront comptés pour déterminer le quorum.

Article 42^{<1>}

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée et, sous réserve de la décision de l'Assemblée, il fixe les heures des séances et peut lever la séance. Il dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions au vote et proclame les décisions résultant des votes.

* * *

<1> Aucune modification n'a été apportée à l'article 42 en anglais. Des modifications de texte pour ce même article ont cependant été apportées en français et en espagnol afin de corriger une divergence de traduction.

ANNEXE III

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Articles modifiés par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa 25^e session lors de l'examen des documents IOPC/APR25/1/3 (voir la section 1.3), IOPC/APR25/1/4 (voir la section 1.4) et IOPC/APR25/1/5 (voir la section 1.5), adoptés le 1^{er} mai 2025

Sessions

Article 3

Le Comité exécutif tient normalement ses sessions en présentiel à Londres (Royaume-Uni), appuyées par des moyens permettant de tenir des réunions hybrides, à moins qu'il n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

Pouvoirs

Article 8

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité exécutif. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOLE ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque les pouvoirs émanent d'une autorité compétente désignée par le gouvernement, une lettre habilitant l'autorité à délivrer des pouvoirs doit être fournie à l'Administrateur au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité exécutif. La lettre doit être signée du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOLE ou bien là où la session se tient.

Président et Vice-Présidents

Article 19

Le Président et le Vice-Président du Comité exécutif sont tenus d'être présents, en personne, lors des sessions du Comité exécutif, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de séance ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, le Vice-Président fait fonction de Président.

Vote

Article 28 bis

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, il faut entendre :

- a) par « Membres présents » les Membres présents à la séance au moment du vote ;
- b) par « Membres présents et votants » les Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants ;
- c) aux fins des alinéas a) et b) de l'article 28 bis, les Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les Membres en session mais non présents au moment du vote sont considérés comme absents.

Article 33

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, tenu en personne, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Article 34

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents en personne sont désignés par le Comité exécutif, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte au Comité exécutif de tous les bulletins non valables.

Conduite des débats

Article 37

Deux tiers au moins des membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunions. Les Membres participant en personne ou à distance au moyen du système hybride seront comptés pour déterminer le quorum.

Article 38^{<1>}

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session du Comité exécutif et, sous réserve de la décision du Comité exécutif, il fixe les heures des séances et peut lever la séance. Il dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions au vote et proclame les décisions résultant des votes.

* * *

^{<1>} Aucune modification n'a été apportée à l'article 38 en anglais. Des modifications de texte pour ce même article ont cependant été apportées en français et en espagnol afin de corriger une divergence de traduction.

ANNEXE IV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 À LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Articles modifiés par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 13^e session extraordinaire lors de l'examen des documents IOPC/APR25/1/3 (voir la section 1.3), IOPC/APR25/1/4 (voir la section 1.4) et IOPC/APR25/1/5 (voir la section 1.5), adoptés le 1^{er} mai 2025

Sessions

Article 3

L'Assemblée tient normalement ses sessions en présentiel à Londres (Royaume-Uni), appuyées par des moyens permettant de tenir des réunions hybrides, à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

Pouvoirs

Article 9

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque les pouvoirs émanent d'une autorité compétente désignée par le gouvernement, une lettre habilitant l'autorité à délivrer des pouvoirs doit être fournie à l'Administrateur au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. La lettre doit être signée du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL ou bien là où la session se tient.

Président et Vice-Présidents

Article 22

Le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée sont tenus d'être présents, en personne, lors des sessions de l'Assemblée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de séance ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'un des Vice-Présidents fait fonction de Président.

Vote

Article 33

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement et conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre :

- a) par « Membres présents » les Membres présents à la séance au moment du vote ;
- b) par « Membres présents et votants » les Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants ;
- c) aux fins des alinéas a) et b) de l'article 33, les Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les Membres en session mais non présents au moment du vote sont considérés comme absents.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, tenu en personne, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents en personne sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

Conduite des débats

Article 41

À l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des Membres. Les Membres participant en personne ou à distance au moyen du système hybride seront comptés pour déterminer le quorum.

Article 42^{<1>}

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée et, sous réserve de la décision de l'Assemblée, il fixe les heures des séances et peut lever la séance. Il dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions au vote et proclame les décisions résultant des votes.

<1> Aucune modification n'a été apportée à l'article 42 en anglais. Des modifications de texte pour ce même article ont cependant été apportées en français et en espagnol afin de corriger une divergence de traduction.